

الجمهورية اللبنانية
مكتب وزير الدولة للإدارة العامة
مركز مشاريع ودراسات القطاع العام

République Libanaise
Bureau du Ministre d'Etat pour la Réforme Administrative
Centre des Projets et des Etudes sur le Secteur Public
(C.P.E.S.P.)

République Libanaise
Bureau du Ministre d'Etat pour la Réforme Administrative
Centre des Projets et des Etudes sur le Secteur Public
(C.P.E.S.P.)

LE CRIME DIT " D'HONNEUR " AU LIBAN

Essai de Sociologie Juridique

par

Me. Mouna Zéhil Jacob

Avocate à la Cour

Diplômée de l'Institut de

Criminologie de Paris.

Le « Crime d'Honneur » que j'appellerai plutôt « Crime dit d'Honneur », représente l'un des aspects socio-juridiques les plus caractéristiques du Liban. On peut le définir comme suit :

« Une femme, mariée ou célibataire, est froidement mise à mort à cause d'une conduite qui peut être réelle ou supposée; le meurtrier : frère, père, fils, oncle ou cousin paternel, agit soi-disant pour sauver l'honneur de la famille ».

Avant d'aborder cette étude, une mise au point s'impose: si le mari n'est pas inclus dans ma définition du crime dit d'honneur, c'est que j'ai classé le cas de l'époux qui tue sa femme dans la rubrique « Crime Passionnel », que je distingue d'ailleurs du « Crime d'Honneur » proprement dit, car le premier a une portée presque universelle et se commet un peu partout, tandis que le second, qui est d'une pratique courante dans notre pays et dans les pays riverains de la Méditerranée, devient inexistant et même inconcevable lorsqu'on s'éloigne de cette région.

Alors que, dans presque tous les pays du monde, le

meurtre de la femme adultère par son mari bénéficie de circonstances atténuantes, au Liban, ces circonstances atténuantes deviennent parfois absolutoires et s'étendent, non seulement au mari, mais également à l'ascendant, au descendant et au frère : la Loi n'ayant fait que consacrer une réalité sociologique propre à notre pays.

Le crime dit d'honneur, n'est d'ailleurs pas un phénomène purement libanais; ce genre de meurtre s'étend sur les deux rives de la Méditerranée et leur arrière pays et remonte assez loin dans le temps. Voilà pourquoi, il nous paraît intéressant de donner un bref aperçu sur ce type de meurtre dans le temps et dans l'espace.

Dans l'antiquité grecque, le célèbre crime d'Oreste, meurtrier de sa mère Clytemnestre, n'est-il pas déjà un crime d'honneur? Le voici tel que narré par Eschyle dans « Les Choéphores »:

« A Mycènes, en Grèce, après le dénouement de la guerre de Troie, un jeune homme de haute naissance et de noble mine tua sa mère. Il déclara à ses concitoyens qu'il avait commis ce meurtre parce que **sa mère avait déshonoré sa famille en se livrant à l'adultère** et en assassinant son époux. A l'en croire c'est Apollon qui lui avait enjoint de la tuer. Le jeune homme passa en jugement à Athènes (et fut acquitté). Ce jeune homme se nommait Oreste ». (1)

Dans l'Ancien Testament, Yahvé dans le Deutéronome s'adresse au peuple en ces termes:

« Si la chose est avérée, et qu'on n'ait pas trouvé à la jeune femme les signes de la virginité, on la fera sortir à

(1) Eschyle " Les Choéphores " (texte cité par Frédéric Wertham, "Noire Légende" Editions de Club Français du Livre - p. 3)

la porte de la maison de son père et ses concitoyens la lapideront jusqu'à ce que mort s'en suive, pour avoir commis une infamie en Israël en déshonorant la maison de son père. Tu feras disparaître le mal du milieu de toi.» (2)

Stendhal dans ses « Chroniques Italiennes », raconte une histoire chrétienne datant d'il y a quatre siècles, exactement de 1559:

« Le 30, D. Léonard del Cardini, parent du Duc et D. Ferrand Comte d'Alisse, frère de la Duchesse, arrivèrent à Galle et vinrent dans les appartements de la Duchesse pour lui ôter la vie. Un des prêtres (présent pour administrer la Duchesse), fait alors observer à son frère qu'il serait bon d'attendre pour la tuer qu'elle ait accouché. Le frère répond: «Vous savez que je dois aller à Rome et je ne veux pas y **paraître avec ce masque (de honte) sur le visage . . .** » (1)

Stendhal attribue ces coutumes à la passion italienne. Mais quelle passion? car il ne s'agit pas de la jalousie d'un époux, c'est le frère qui tue sa propre soeur.

Dominique Fernandez dans «Mère Méditerranée», relate une autre histoire datant aussi de quatre siècles: histoire de la poétesse Isabella Morra, fille du Baron de Favale, qui naquit en 1521 et fut assassinée par ses frères à l'âge de 25 ans.

« Dans le château peu distant de Belleta, vivait un gen-

(2) Traduction Bible de Jérusalem, p. 198.

(1) Stendhal, "Chroniques Italiennes", Romans et Nouvelles, Tome II, p. 728

gentilhomme espagnol, Don Diègo Sandoval de Castro, gouverneur de Cosenza, poète lui aussi. Fort probablement entre Isabella et Diègo, il n'y eût échange que de vers. Les deux jeunes gens ne se sont jamais vus sans doute... Mais un jour que Don Diègo lui avait envoyé par l'intermédiaire du précepteur des Morra une épître, les frères d'Isabella interceptèrent la lettre, mirent à mort le messenger, poignardèrent leur soeur, et, non contents encore, tendirent au gentilhomme une embuscade mortelle». (2)

A propos de ce vieux crime exemplaire, Dominique Fernandez mentionne « la férocité masculine aux aguets de la vertu des soeurs » et « le crime d'honneur, c'est-à-dire, la jalousie incestueuse déguisée en défense de la famille »...

Ces deux dernières références sont mentionnées par Germaine Tillion dans son remarquable ouvrage : « Le Harem et les Cousins » dans lequel elle étudie minutieusement cette forme de société purement méditerranéenne où règne l'idée que « les filles de la famille doivent appartenir aux garçons de la famille », considération qui conduit l'ethnologue à parler de la « République des Cousins » en désignant la société méditerranéenne et à établir une relation de cause à effet entre l'endogamie tribale (ou plutôt sa dégradation) et un certain avilissement de la condition féminine, qui sont tous les deux à la source de ces crimes stéréotypés, appelés « Crimes d'Honneur ».

Qu'ils datent de trois siècles ou d'aujourd'hui, les cri-

mes dits d'honneur n'ont jamais dépassé les deux rives de la Méditerranée et leur arrière pays; on dirait qu'ils sont secrétés par un certain climat, qu'ils sont l'apanage d'une certaine race, qu'ils relèvent d'une certaine mentalité qui caractérise cette partie du monde... Grande famille de la mer, Grèce, Sicile, Liban, Maghreb, Presqu'île Arabique, Syrie, Egypte, etc... sont les dignes rejetons de cette Mère Méditerranée dont a si bien parlé dans son ouvrage Dominique Fernandez. Même démarche, même archétypes mentaux, mêmes réactions collectives: lapidation, égorgement, fusillade, empoisonnement, etc... le choix des sanctions est varié pour la femme adultère ou la fille égarée. « L'amour a couleur de sang en Méditerranée orientale! ».

En Grèce, à la campagne, l'épouse **soupçonnée** d'adultère est obligatoirement renvoyée par son mari dans sa famille d'origine où au nom de l'honneur le propre père ou le frère aîné de cette femme doit la tuer, généralement d'un coup de couteau. Lorsqu'elle n'a ni père, ni frère, le village attend de l'oncle ou même du cousin paternel qu'il procède au rite sanglant. (Nous verrons d'ailleurs par la suite qu'il en est de même au Liban).

Le meurtre d'une fille perpétré par son frère se rencontre encore en Italie du Sud, en Sicile où le revolver est utilisé de préférence; en Sardaigne également; en Corse, la coutume de la « Vendetta » exige la mise à mort de la femme adultère par lapidation.

Sur la rive africaine de la Méditerranée, les mêmes usages sont pratiqués au Maroc, en Kabylie, en Egypte.

(2) Dominique Fernandez, "Mère Méditerranée", p. 61 - Edition Grasset

Au Proche et au Moyen-Orient, on trouve ce genre de crime en Irak où il est admis par l'opinion publique et jugé véniel par la Loi. En 1964, deux Décrets du Maréchal Aref ont été promulgués, l'un grâciant totalement quarante trois frères qui avaient assassiné leur soeur et l'autre réduisant à un an tous les verdicts dépassant cette peine et punissant un « crime d'honneur. » Même mentalité en Syrie.

Mais c'est surtout au Liban, comme nous nous proposons de l'établir, que le Crime dit « d'Honneur » prend une importance particulière dans la mesure où il s'intègre dans un système social cohérent et devient une réalité sociologique reconnue par l'opinion publique et consacrée par la Loi.

I. — ETUDE STATISTIQUE :

Pour établir le taux des crimes dits d'honneur au Liban, j'ai pratiqué la méthode suivante :

Après avoir évalué le nombre de tous les Arrêts Criminels rendus par les cinq principales Cours Criminelles Libanaises, à savoir : La Cour Criminelle de Beyrouth, la Cour Criminelle du Mont Liban, la Cour Criminelle de la Békâa, la Cour Criminelle du Liban Nord et la Cour Criminelle du Liban Sud, et ce, durant une période de dix ans, soit depuis début Janvier 1958 jusqu'à fin Décembre 1967, j'ai distingué parmi ces Arrêts, ceux qui se rapportent à des homicides ou tentatives d'homicides intentionnels, et parmi ces derniers j'ai relevé ceux qui se rapportent à des crimes d'honneur.

Mais avant d'établir les tableaux de corrélations, quelques mises au point s'imposent :

1) Tout d'abord, je rapelle la distinction que je fais entre « Crime Passionnel » et « Crime d'Honneur » ; les Arrêts jugeant un mari ayant tué sa femme ou tenté de la tuer, n'entrent pas dans mes statistiques.

2) Le nombre d'Arrêts rendus par année ne correspond pas au nombre de crimes commis pendant cette même année, mais se rapporte à des crimes commis au cours de l'année ou des années précédentes.

3) D'autre part, il existe des crimes qui échappent à l'action de la justice : ce sont, soit des homicides camouflés en mort naturelle ou en suicide, soit des tentatives d'homicide dont la victime a été réduite au silence, le crime peut ainsi passer inaperçu.

4) Les Arrêts criminels rendus par la Cour Criminelle se rapportant aux infractions suivantes :

- Banqueroute frauduleuse
- Commerce de stupéfiants
- Ecoulement de monnaie falsifiée
- Attentat à la pudeur
- Vol qualifié
- Faux témoignage
- Fraude
- Usurpation
- Rapt
- Extorsion
- Incendie volontaire

- Avortement
- Homicide intentionnel
- Tentative d'homicide intentionnel.

Cette subdivision a été adoptée par les principales Cours Criminelles Libanaises; à cette liste viennent parfois s'ajouter d'autres crimes de moindre importance et de moindre fréquence.

Ainsi c'est en fonction de toutes ces catégories d'infractions que le pourcentage d'homicides et de tentatives d'homicides intentionnels sera établi, et c'est par rapport à ce pourcentage que le taux des crimes dits d'honneur sera évalué, étant donné que ces derniers sont essentiellement des homicides ou des tentatives d'homicides intentionnels d'un genre spécial.

En me fondant sur tous les Arrêts Criminels rendus par les cinq principales Cours Criminelles Libanaises, depuis le début de Janvier 1958 jusqu'à la fin de Decembre 1967, soit sur un laps de temps de dix ans, j'ai pu établir les tableaux suivants :

I — COUR CRIMINELLE DE BEYROUTH

| A n n é e | Catagorie (A) Nombre d'Arrêts rendus en matière Criminelle | Categorie (B) Nombre d'Arrêts se rapportant à des homicides Intentionnels | Categorie (C) Nombre d'Arrêts se rapportant à des crimes dits d'honneur |
|--------------|---|---|---|
| 1958 | 143 | 44 | 1 |
| 1959 | 269 | 86 | 4 |
| 1960 | 246 | 57 | 1 |
| 1961 | 177 | 39 | 2 |
| 1962 | 401 | 72 | 2 |
| 1963 | 345 | 43 | 3 |
| 1964 | 297 | 52 | 1 |
| 1965 | 256 | 42 | 8 |
| 1966 | 282 | 49 | 4 |
| 1967 | 242 | 33 | 4 |
| TOTAL | 2649 | 517 soit 19,51 % par rapport à la catégorie (A) | 30 soit 5,80 % par rapport à la catégorie (B) |

Deux Arrêts se rapportant à une même affaire, le premier rendu par défaut, avant l'arrestation du criminel, et le second contradictoire, après arrestation et moyens de défense accordés au criminel, le nombre d'Arrêts, en définitif, correspond donc à 29 crimes dits d'honneur jugés par la Cour Criminelle de Beyrouth au cours d'une période de dix ans allant du début 1958 à fin 1967.

REMARQUE :

Si les jugements rendus au cours des années 1958 et 1961 sont moins nombreux par rapport à ceux rendus au cours des autres années, cet état de fait est dû tout d'abord à la Révolution Civile qui a paralysé le cours normal de la justice en 1958, puis à la grève des avocats qui a ralenti la marche des affaires judiciaires en 1961.

La présente remarque est applicable à tous les autres tableaux qui vont suivre.

II — COUR CRIMINELLE DU MONT LIBAN

| Année | CATEGORIE (A) Nombre d'Arrêts rendus en matière Criminelle | CATEGORIE (B) Nombre d'Arrêts se rapportant à des Homicides Intentionnels | CATEGORIE (C) Nombre d'Arrêts se rappor- tant à des Crimes dits d'honneur |
|-------|---|---|--|
| 1958 | 108 | 38 | 4 |
| 1959 | 177 | 70 | 1 |
| 1960 | 182 | 72 | 7 |
| 1961 | 51 | 61 | 0 |
| 1962 | 253 | 87 | 4 |
| 1963 | 228 | 67 | 5 |
| 1964 | 194 | 41 | 2 |
| 1965 | 147 | 41 | 4 |
| 1966 | 184 | 36 | 1 |
| 1967 | 221 | 44 | 3 |
| TOTAL | 1745 | 512 soit 29,34 % par rapport à la catégorie (A) | 31 soit 6,05 % par rapport à la catégorie (B) |

Deux Arrêts se rapportant à une même affaire, l'un par défaut et l'autre contradictoire, le nombre d'Arrêts rendus correspond en définitive à 30 crimes dits d'honneur jugés par la Cour Criminelle du Mont Liban au cours d'une période de dix ans allant du début 1958 à fin 1967.

III — COUR CRIMINELLE DE LA BEKAA

| Année | CATEGORIE (A) Nombre d'arrêts rendus en matière criminelle | CATEGORIE (B) Nombre d'arrêts se rapportant à des homicides et tenta- tives d'homicides intentionnels | CATEGORIE (C) Nombre d'arrêts se rapportant à des crimes dits d'honneur |
|-------|---|--|--|
| 1958 | 56 | 32 | 4 |
| 1959 | 63 | 31 | 2 |
| 1960 | 68 | 30 | 1 |
| 1961 | 45 | 19 | 2 |
| 1962 | 79 | 21 | 1 |
| 1963 | 109 | 35 | 3 |
| 1964 | 108 | 37 | 2 |
| 1965 | 89 | 41 | 5 |
| 1966 | 77 | 25 | 4 |
| 1967 | 72 | 33 | 1 |
| TOTAL | 766 | 304 soit 39,68 par % rapport à la catégorie (A) | 25 soit 9,22 par rapport à la catégorie (B) |

Deux Arrêts se rapportant à une même affaire, l'un rendu par défaut et l'autre contradictoire, le nombre d'Arrêts rendus correspond en définitive à 24 crimes dits d'honneur jugés par la Cour Criminelle de la Békâa au cours d'une période de dix ans allant de 1958 à 1967.

IV — COUR CRIMINELLE DU LIBAN NORD

| Année | CATEGORIE (A) Nombre d'arrêts rendus en matière criminelle | CATEGORIE (B) Nombre d'arrêts se rapportant à des homicides et tentative d'homicides intentionnels | CATEGORIE (C) Nombre d'arrêts se rapportant à des crimes dits d'honneur |
|--------------|---|---|--|
| 1958 | 89 | 31 | 0 |
| 1959 | 172 | 78 | 2 |
| 1960 | 138 | 50 | 1 |
| 1961 | 137 | 43 | 0 |
| 1962 | 150 | 51 | 3 |
| 1963 | 167 | 47 | 2 |
| 1964 | 161 | 35 | 3 |
| 1965 | 123 | 39 | 2 |
| 1966 | 151 | 42 | 1 |
| 1967 | 249 | 67 | 0 |
| TOTAL | 1537 | 483 soit 31,42 % par rapport à la catégorie (A) | 14 soit 2,89 % par rapport à la catégorie (B) |

Trois crimes dits d'honneur ayant été jugés chacun deux fois, par défaut et contradictoirement, par conséquent le nombre d'Arrêts rendus correspond en définitive à 11 crimes dits d'honneur jugés par la Cour Criminelle du Liban Nord au cours d'une période de dix ans, soit de 1958 à 1967.

COUR CRIMINELLE DU LIBAN SUD

| Année | CATEGORIE (A) Nombre d'arrêts rendus en matière criminelle | CATEGORIE (B) Nombre d'arrêts se rapportant à des homicides et tentatives d'homicides intentionnels | CATEGORIE (C) Nombre d'arrêts se rapportant à des crimes dits d'honneur |
|--------------|---|--|--|
| 1958 | 32 | 6 | 1 |
| 1959 | 97 | 45 | 5 |
| 1960 | 93 | 35 | 6 |
| 1961 | 23 | 6 | 0 |
| 1962 | 82 | 11 | 3 |
| 1963 | 55 | 14 | 3 |
| 1964 | 52 | 16 | 1 |
| 1965 | 53 | 11 | 4 |
| 1966 | 65 | 9 | 0 |
| 1967 | 77 | 7 | 2 |
| TOTAL | 629 | 160 soit 25,43 % par rapport à la catégorie (A) | 25 soit 15,62 % par rapport à la catégorie (B) |

Deux Arrêts se rapportant à la même affaire, le premier par défaut et le second contradictoire, le nombre d'Arrêts correspond donc en définitive à 24 crimes dits d'honneur jugés par la Cour Criminelle du Liban Sud au cours d'une période de dix ans allant de 1958 à fin 1967.

Afin d'être plus précis, résumons les résultats des cinq tableaux précédemment établis en un tableau général et comparatif qui nous donnera le nombre de crimes dits d'honneur commis dans un laps de temps de dix ans et le pourcentage de ces crimes par rapport aux homicides et tentatives d'homicides intentionnels dont ils font partie.

TABLEAU COMPARATIF GENERAL

| DISTRICT | Pourcentage des crimes dits d'honneur par rapport aux homicides et tentatives d'homicides intentionnels | Nombre de crimes dits d'honneur commis dans un laps de temps de dix ans |
|------------|---|---|
| BEYROUTH | 5,80 % | 29 |
| MONT LIBAN | 6,05 % | 30 |
| BEKAA | 8,22 % | 24 |
| LIBAN NORD | 2,89 % | 11 |
| LIBAN SUD | 15,62 % | 24 |
| | | TOTAL: 118 |

Il ressort de ce tableau général, que c'est le Liban Sud qui occupe la première place dans la répartition géographique des crimes dits d'honneur, avec une majorité de 15,62 % par rapport aux autres catégories de meurtres, alors que la Békâa vient géographiquement en second lieu, la proportion étant de 8,22 %, le Mont Liban vient en troisième place avec 6,05 %, Beyrouth et ses agglomérations occupant la quatrième place avec 5,80 %; le Liban Nord vient en dernier lieu avec 2,89 %.

De même, en additionnant le nombre de crimes dits d'honneur obtenu en nous référant aux Arrêts relatifs à ce genre spécial de meurtre et rendus par les cinq Cours Criminelles Libanaises nous obtenons cent dix huit crimes dits d'honneur en un laps de temps de dix ans, soit une moyenne de 12 crimes par an.

Il est vrai que ce chiffre n'est pas très élevé comparé au taux de criminalité au Liban; mais ce n'est pas le nombre qui nous intéresse, le crime dit d'honneur est important dans la mesure où il existe encore dans un pays comme le Liban qui a dépassé dans plusieurs domaines le stade du sous-développement, mais où subsiste encore cette mentalité archaïque, cette survivance de l'idée de justice privée, ce mépris de la vie et de la personne, qui poussent à des conduites aussi barbares.

Cependant, étant données la densité de la population libanaise et la superficie du pays, cette moyenne est quand même assez importante.

Il est évident que si j'avais inclus le mari parmi les auteurs des crimes dits d'honneur, en ne différenciant point entre « crime passionnel » « et Crime dit d'honneur », la moyenne aurait été un peu plus élevée.

D'autre part, comme je l'ai fait remarquer, ce chiffre correspond aux affaires portées devant la justice et jugées par les Cours Criminelles, il doit certainement exister des crimes dits d'honneur camouflés soit en suicide soit en mort naturelle, ou des tentatives de crimes dits d'honneur dont la victime a été réduite au silence.

II — ETUDE SOCIOLOGIQUE :

En nous appuyant sur les 118 cas étudiés nous essayerons de dégager les principaux aspects sociologiques du crime dit d'honneur.

1) NATIONALITE :

Un tableau analytique nous permet de connaître exactement le nombre de libanais condamnés pour des crimes dits d'honneur comparativement aux étrangers.

| Region | Nombre de meurtriers jugés | Libanais | Syriens | Palestiniens | Divers |
|---------------------------|----------------------------|----------|---------|--------------|----------|
| Beyrouth et Agglomération | 29 | 23 | 5 | 0 | 1 (Turc) |
| Mont Liban | 30 | 21 | 4 | 5 | 0 |
| Békaa | 24 | 20 | 3 | 1 | 0 |
| Liban Nord | 11 | 9 | 2 | 0 | 1 |
| Liban Sud | 24 | 22 | 0 | 2 | 0 |
| Total | 118 | 95 | 14 | 8 | 0 |

Ainsi, il ressort de ce tableau que les 80 % de ceux qui commettent des crimes dits d'honneur, sont des libanais; parmi les étrangers nous trouvons à peu près 12 % de syriens, soit installés au Liban, soit ayant traversé la frontière pour venir au Liban accomplir leur forfait, et dans les 6,5 % de palestiniens, pour la plupart des réfugiés installés dans des camps.

C'est donc un problème essentiellement libanais; il y a peu d'étrangers proportionnellement aux libanais qui commettent des crimes dits d'honneur au Liban.

2) ORIGINE REGIONALE :

Ce qui nous intéresse surtout, c'est de situer chaque meurtrier par rapport à sa région, afin de préciser les régions du Liban où l'on rencontre ce genre de meurtriers.

Ainsi les 95 libanais, objet de notre étude, se répartissent comme suit :

| Origine Régionale | Beyrouth et Agglomération | Mont Liban | B é k a a | Liban nord | Liban sud |
|--------------------------|---------------------------|------------|-----------|------------|-----------|
| Nombre de meurtriers | 8 | 11 | 35 | 10 | 31 |
| Densité de la population | 27,7% | 22,9% | 14% | 20,8% | 14,6% |

D'après le nombre évalué et comparé à la densité de la population dans les différents districts libanais (chiffres établis en 1959, d'après le rapport IRFED), il apparaît que la majorité des auteurs de crimes dits d'honneur, se recrute dans la Békâa et que le Liban Sud vient au second rang.

Pour la **Békâa**, où la majorité des auteurs de crimes d'honneur sont du Jurd Baalbeck et du Hermel, région peuplée par des paysans sédentaires ou semi-nomades, l'incidence s'explique par un phénomène assez particulier, l'existence des tribus, les « Achaérs », qui professent un certain refus d'intégration d'une micro-société tribale dans la macro-société nationale, avec comme corollaire, une survie de l'idée de justice privée et aussi une immaturité d'ordre émotif, génératrice d'agressivité.

Souvent, dans ces régions, le crime d'honneur prend un aspect qui ne manque pas de rappeler les rites d'exorcisme dans les sociétés primitives. Ainsi quand une femme ou une jeune fille a déshonoré la tribu, tous les hommes de cette tribu enlèvent leur «Kéfié», le Kéfié étant le signe d'appartenance de l'homme en tant qu'homme, disons plutôt en tant que mâle, à la tribu; et le Kéfié n'est remis que quand la femme est tuée. Ceci prouve bien que le déshonneur dont est coupable la femme rejait sur toute sa tribu; c'est au chef de la tribu ou à la personne choisie par la tribu (le père ou le frère de la femme) de laver le déshonneur dans le sang; survivance de l'idée de justice privée dévolue aux mâles du groupe familial à l'égard des femmes dudit groupe au cas de manquements aux interdits sexuels posés par celui-ci.

A cette mentalité tribale et archaïque, source de tabous et de conformisme, viennent surtout s'ajouter, dans cette région du Liban, des facteurs économiques. En effet, dans la zone du Jurd Baalbeck et du Hermel, les ressources permettent difficilement aux habitants, qui restent attachés au sol, de vivre. Absence d'équipements, d'eau, d'électricité et d'installations sanitaires; habitat très médiocre; manque total d'instruction et de culture... Il va de soi que la misère, la promiscuité, l'analphabétisme, sont des facteurs criminogènes de grande importance sources d'agressivité et de frustrations.

Dans la région du **Liban Sud**, le problème est essentiellement de nature économique. La majorité des meurtriers sont du Jabal Amel, de l'arrière pays de Saida et des quar-

tiers peuplés et misérables de Saida. La pauvreté, le chômage, le sous-emploi, la promiscuité, l'analphabétisme, le manque d'équipement sanitaire, qui caractérisent cette région, la plus déshéritée du Liban, ne permettent pas à la population d'évoluer et de mûrir; elle reste de ce fait au stade primaire avec tout ce que la misère engendre comme refoulement, agressivité, immaturité et conformisme dégradant.

Les mêmes facteurs de sous-développement économique jouent pour le **Liban Nord** où les meurtriers se recrutent dans les villages les plus pauvres et les plus arriérés du Liban Nord, en particulier le Akkar, et dans les quartiers misérables de Tripoli.

Dans le cas de Beyrouth, de ses agglomérations, ce sont les quartiers pauvres qui viennent en tête en ce qui concerne non seulement ce genre de crime mais pour la criminalité en général. Bourg Hammoud, le quartier des abattoirs, la Quarantaine, Ouzai, Mousseitbé, etc. . . , fournissent de nombreux criminels. Ces quartiers peuplés sont essentiellement habités par un sous-prolétariat d'origine rurale, constitué par des journaliers émigrés et des paysans déracinés et sans terre, venus s'installer dans la capitale ou ses environs pour gagner à peine leur pain, vivant de petits métiers: marchands ambulants, portefaix, boueurs, cireurs, marchands de journaux, maçons, etc. . . des bouchers des gens à exercer le même métier que dans leur village: élevage de bétail.

C'est donc un problème de déracinement qui explique que le phénomène garde son aspect rural; c'est le village qui s'est regroupé dans certains quartiers de la capitale et ses environs; les gens ont gardé leur mentalité régionale. Ils vivent repliés sur eux-mêmes et continuent à se conformer aux mêmes usages et coutumes de leur village.

Dans ces quartiers peuplés dans lesquels se recrutent à majorité des meurtriers, c'est la misère qui règne: promiscuité, saleté, analphabétisme, alcoolisme, usage de stupéfiants; tout cela constitue des facteurs criminogènes universellement reconnus.

De même, parmi les auteurs de crimes d'honneur commis dans la capitale, on trouve des meurtriers habitant toujours leur région d'origine mais qui viennent dans la capitale où habite leur future victime dans le but d'accomplir leur forfait.

On peut donc dire que la majorité et même la presque totalité des criminels de la capitale jugés pour ce genre spécial de meurtre, sont d'origine rurale.

3) RELIGION :

Une étude sur un problème libanais serait incomplète si l'on n'abordait pas le facteur religieux, étant donné la multiplicité des religions au Liban et le rôle important accordé à la Religion dans les structures même du pays.

Un tableau comparatif de l'appartenance religieuse des différents auteurs de crimes dits d'honneur, en référence aux Arrêts Criminels les condamnant et constituant la base de

notre étude, donne les résultats suivants :

| Beyrouth et agglomération | Musulmans | Druzes | Chrétiens | TOTAL |
|---------------------------|-----------|--------|-----------|-------|
| Religion | 21 | 3 | 5 | 29 |
| Mont Liban | 19 | 5 | 6 | 30 |
| B é k a a | 22 | 0 | 2 | 24 |
| Liban Nord | 11 | 0 | 0 | 11 |
| Liban Sud | 24 | 0 | 0 | 24 |
| T O T A L | 97 | 8 | 13 | 118 |

C'est ainsi que sur 118 cas, nous trouvons : 97 musulmans (soit 82,2%) 13 chrétiens (soit 11%), 8 druzes (soit 6,78%).

Les auteurs des crimes dits d'honneur se répartissent donc dans une proportion de 82% chez les musulmans. Un raisonnement simpliste aboutirait à dire que le facteur Islam joue un grand rôle. En fait, comme nous allons le voir, c'est le facteur religion, que ce soit musulmane ou chrétienne ou druze, ou plutôt la structure religieuse du pays qui influe du fait qu'elle oblige les adeptes à rester attachés à des valeurs archaïques, à tenir compte des superstitions, des tabous, qui vont à l'encontre du progrès.

On croit facilement que l'asservissement de la femme et la résistance du milieu à mêler la femme à la vie nationale,

puisent leur origine dans la religion musulmane. Or, historiquement, une simple incursion dans le passé nous montre que le harem et le voile sont beaucoup plus anciens que la révélation du Coran. Le Gynécée grec est un harem. Actuellement, il existe certaines tribus de Touareg, (comme le note l'ethnologue Germaine Tillion dans « le Harem et les Cousins ») musulmans convertis depuis longtemps à l'Islam, qui continuent à déshériter les fils au profit des filles, à voiler les hommes et non les femmes; à préférer marier un garçon à la fille de son oncle maternel plutôt qu'à la fille de son oncle paternel.

Les crimes d'honneur, comme nous l'avons déjà mentionné, existent dans des pays où la religion musulmane est inexistante, comme la Sicile et la Grèce, par exemple, où la religion chrétienne domine et où les habitants sont particulièrement croyants et pratiquants.

Aussi bien dans la religion musulmane que dans la religion chrétienne, la femme est considérée comme un être inférieur. Dans le concept d'un christianisme traditionnel, la femme est traitée par les Théologiens de « tentatrice », de « coupable depuis l'Eden », de « pécheresse », de « d'aiguillon du scorpion », de « voie du vice », de « sexe malfaisant », de « graine de sorcière », etc. . . De même, dans la civilisation musulmane, la femme « harim » est considérée comme un objet tabou; elle est méprisée pour sa nature inférieure et redoutée pour son impureté; elle est douze fois impure, être maléfique dont le corps entier est frappé d'un tabou spécial et de son sexe émanent des forces redoutables.

Ainsi la notion de sexualité est liée, tant chez les chrétiens que chez les musulmans, à la notion de péché; d'où refoulement des instincts et des besoins sexuels avec pour conséquences des frustrations, des complexes, des névroses, etc. . . Or tout défoulement a besoin de bouc émissaire, et c'est la femme, objet de cette sexualité dégradée et refoulée, qui servira de prétexte à ce défoulement caractérisé par l'agressivité exacerbée du mâle à l'égard de la femelle.

Il est vrai qu'actuellement les pratiques et les idées religieuses ont évolué et la femme n'est plus considérée avec autant de mépris, mais les archétypes sont restés ancrés dans l'esprit de la masse qui est demeurée dans un stade primaire dû à un défaut d'ouverture d'esprit découlant du manque d'instruction et de maturité, résultant de la misère et de l'analphabétisme.

Voilà donc pourquoi, c'est dans les régions pauvres, dépourvues économiquement et intellectuellement, que la religion joue un certain rôle, et que si c'est la religion musulmane qui prédomine, c'est que ces régions sont habitées par des musulmans. Alors que dans les régions aisées et prospères du Liban, le crime d'honneur est presque inexistant et le facteur religion ne joue guère. Ici au niveau d'une même confession, à un même stimulus la mauvaise conduite ou l'adultère d'une femme correspondent des réactions différentes. Alors qu'au niveau de la classe aisée il y aura acceptation ou étouffement du scandale ou bien

simple divorce, dans la classe pauvre de la même confession, la réaction est le crime.

Le facteur religieux, pour les crimes dits d'honneur, ne joue que lorsque les facteurs socio-économiques existent déjà.

4) NIVEAU CULTUREL :

En nous appuyant sur les 118 cas étudiés, nous essayerons de préciser le niveau culturel des individus coupables de crimes dits d'honneur.

| Niveau Culturel | Lettrés | Peu Lettrés | Illettrés |
|---------------------------|---------|-------------|-----------|
| Beyrouth et Agglomération | 3 | 5 | 21 |
| Mont Liban | 1 | 3 | 26 |
| Békaa | 2 | 2 | 20 |
| Liban Nord | 0 | 2 | 9 |
| Liban Sud | 0 | 3 | 21 |
| Total | 6 | 15 | 97 |

Ainsi 82,2 % des meurtriers sont des illettrés. J'entends par illettrés, les analphabètes qui ne savent ni lire ni écrire; par peu lettrés, ceux qui savent à peine lire et écrire, et par lettrés, ceux qui ont une instruction au niveau du certificat d'étude ou du brevet élémentaire.

Le niveau culturel va de pair avec le niveau économique; la plupart de ces meurtriers n'ayant pas eu les moyens de s'instruire, sont restés dépourvus intellectuellement autant qu'économiquement.

Le fait que l'instruction n'est ni obligatoire, ni gratuite, vient aggraver le problème; il est à penser que le facteur analphabétisme continuera à jouer encore assez longtemps au Liban.

5) METIER

Le métier n'étant pas toujours mentionné dans les aperçus des jugements, il ne m'a pas été possible d'établir des statistiques exactes sur ce point. J'ai pu, malgré cette lacune, dégager quelques résultats:

La plupart des intéressés sont des paysans qui s'occupent de la culture des champs ou de l'élevage du bétail (en principe tous ceux qui sont encore installés dans leur région d'origine); d'autres sont des ouvriers à salaire très limité; on trouve quelques petits artisans: cordonniers, maçons, etc..., quelques petits commerçants: bouchers, cafetiers, épiciers marchands ambulants...

Tous ces métiers ne permettent guère à ceux qui les exercent de subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille, d'où pauvreté, misère avec toutes les conséquences qui en découlent.

6) AGE :

Il est intéressant de connaître la moyenne d'âge de ce type spécial de meurtriers; un tableau comparatif met en lumière les résultats suivants:

| Age | Entre 15 et 20 ans | Entre 21 et 25 ans | Entre 26 et 30 ans | Entre 31 et 35 ans | Au delà de 35 ans |
|------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|----------------------|
| Beyrouth | 12 | 7 | 5 | 3 | 2 |
| Mont Liban | 8 | 10 | 6 | 1 | 5 |
| Békaa | 5 | 10 | 5 | 0 | 4 |
| Liban Nord | 3 | 1 | 5 | 1 | 1 |
| Liban Sud | 8 | 8 | 6 | 0 | 2 |
| Total | 36 | 36 | 27 | 5 | 14 |

C'est donc entre 15 et 20 ans et entre 21 et 25 ans que se situe l'âge de la majorité des condamnés pour des crimes dits d'honneur.

Cela peut s'expliquer de différentes façons. Tout d'abord par des données juridico-économiques: étant donné que dans une famille ce sont les moins âgés qui gagnent le moins, il est plus facile de se passer du salaire du plus jeune que de celui du frère plus âgé ou du père qui est le principal soutien économique du foyer. De même le choix du meurtrier étant souvent l'objet d'un froid calcul

de la part de la famille ou de la tribu, on choisit autant que possible un mineur, de façon qu'il soit irresponsable aux yeux de la Loi ou du moins qu'il bénéficie de l'excuse atténuante de la minorité.

On peut aussi expliquer l'âge par des données psychologiques: c'est entre 15 et 25 ans que l'individu est plus impulsif, moins réfléchi, plus passionné. Il est capable des actes les plus nobles comme des plus vils.

7) INSTRUMENTS DU CRIME

Il est intéressant aussi de savoir quel est ou quels sont les instruments les plus utilisés dans la perpétration de tels crimes, car c'est de là qu'on peut faire ressortir le degré primaire de l'individu et sa mentalité.

Un tableau comparatif, établi d'après les 118 affaires constituant des crimes dits d'honneur, nous donne les résultats suivants :

TABLEAU COMPARATIF

| Instruments et Méthodes Utilisés | Couteaux ou Poignards | Revolvers | Fusils | Barres en Bois ou en Fer; Pierres | Strangulation Noyade ou poison |
|----------------------------------|-----------------------|-----------|--------|-----------------------------------|--------------------------------|
| Beyrouth | 12 | 13 | 0 | 2 | 2 |
| Mont Liban | 14 | 9 | 3 | 1 | 3 |
| Békaa | 11 | 8 | 4 | 0 | 1 |
| Liban Nord | 2 | 5 | 3 | 0 | 1 |
| Liban Sud | 7 | 5 | 7 | 1 | 4 |
| Total | 46 | 40 | 17 | 4 | 11 |

C'est donc le couteau (couteau de cuisine, couteau de boucherie, rasoir) qui est le plus usité. Le couteau est employé non seulement pour asséner des coups mais, dans la plupart des cas, pour égorger. C'est le plus souvent en tranchant, d'un côté à l'autre, la gorge de la victime que le meurtrier agit. Non seulement cela dénote un côté sauvage et barbare, mais il faut remarquer que le tueur assimile sa proie (la femme) à une bête, plutôt à une brebis galeuse (femme déshonorée: bouc émissaire) qu'il faut tuer en l'égorgeant.

8) DEGRE DE PARENTE AVEC LA VICTIME :

Tableau comparatif :

| Dégré de Parenté | Frères | Père | Cousin Paternel | Oncle Paternel | Fils |
|------------------|--------|------|-----------------|----------------|------|
| Beyrouth | 25 | 2 | 1 | 0 | 1 |
| Mont Liban | 22 | 4 | 2 | 2 | 0 |
| Békaa | 15 | 5 | 3 | 1 | 0 |
| Liban Nord | 6 | 2 | 3 | 0 | 0 |
| Liban Sud | 21 | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Total | 89 | 14 | 9 | 4 | 2 |

Dans les 75 % des cas c'est donc le frère qui agit.

En effet, que ce soit dans le cas où la jeune fille a déshonoré sa famille ou dans celui où la femme trompe le mari, c'est toujours le frère que l'on retrouve. Dans le premier cas, on se serait attendu à ce que ce soit le père — représentant attiré de la famille, gardien de ses traditions et jaloux de la considération qui lui est due, qui, devant le déshonneur frappant sa famille, perd, sous le coup de l'émotion, sa maîtrise au point de supprimer la chair de sa chair; et dans le second cas, à ce que ce soit le mari, surprenant sa femme en flagrant délit d'adultère qui fasse feu sur elle dans son égarement de se voir trahi, sa maison déshonorée et son foyer détruit. Pourtant c'est le frère qui se sent responsable de sa soeur à tel point que même mariée, son adultère le touche dans son for intérieur le plus profond.

Pour expliquer ce phénomène, écoutons Fadela M'Rabet auteur de « La Femme Algérienne » décrire avec beaucoup de justesse cette mentalité orientale qui explique ce comportement du mâle par rapport à sa soeur :

« Chez nous, où la mixité n'existe pas, la seule fille que le garçon fréquente est sa soeur. C'est donc sur elle qu'il exerce son pouvoir de petit homme. Il tient avec elle tous les rôles; il est à la fois son frère, son camarade, son protecteur, son « mari », son « amant », elle est sa soeur, sa « protégée », sa « femme ». . . A ses jeux, (mais l'enfant, on le sait, confond volontiers le réel et l'imaginaire) s'ajoutent

les devoirs dont l'investit la famille. Au bout du compte de ces années d'affection exclusive et souvent ombrageuse et en alerte, il se retrouve » amoureux « de sa soeur. . . » (1)

De même, Germaine Tillion dans le « Harem et les Cousins », consacre tout un chapitre à ce qu'elle intitule « l'Honneur des soeurs ». Elle écrit : « Dans toute la Méditerranée nord et sud, la virginité des filles est une affaire qui - fort étrangement - concerne d'abord leur frère. . . Un petit mâle de sept ans est ainsi déjà dressé à servir de chaperon à une ravissante adolescente dont il sait très exactement à quel genre de péril elle est exposée. Or, ce risque est présenté à l'enfant comme une cause de honte effroyable qui doit précipiter dans l'abjection la totalité d'une famille pleine d'orgueil, éclaboussant même les glorieux ancêtres dans leurs tombeaux, et il est, lui, moutard mal mouché, personnellement comptable vis-à-vis des siens du petit capital fort intime de la belle jeune fille qui est un peu sa servante, un peu sa mère, l'objet de son amour, de sa tyrannie, de sa jalousie. . . bref, sa soeur. . . » Et Germaine Tillion d'ajouter : « Rien d'étonnant à ce qu'une parille « mise en condition » du petit homme aboutisse dans toute la Méditerranée à un certain nombre de crimes stéréotypés (les crimes d'honneur) (2).

D'ailleurs » le vocabulaire fournit sur les moeurs dont l'origine est lointaine, des indications précises; or, dans les pays de langue arabe comme dans les régions parlant ber-

(1) Fadela M'Rabet : « La Femme Algérienne », Editions Maspero

(2) Germaine Tillion, « le Harem et les Cousins », Editions du Seuil P. 113

bère, le poète appelle celle qu'il aime d'amour « ma soeur ». Lorsque l'auteur du chant d'amour est une femme, elle appelle son amant « mon frère » (Germaine Tillion).

Dominique Fernandez dans « Mère Méditerranée » mentionne à son tour « la férocité masculine aux aguets de la vertu des soeurs » et le « crime d'honneur, c'est-à-dire la jalousie incestueuse déguisée en défense de la famille... » (1)

L'explication psychologique - transfert par le crime du refoulement de l'inceste - est liée comme tout autre phénomène aux facteurs socio-économiques, en ce sens que le transfert est plus facile dans certaines structures sociales déterminées : misère, analphabétisme, déracinement social, destruction d'une société traditionnelle.

D'après le tableau ci-haut établi, nous remarquons que le père vient en second lieu (dans une proportion de 12%) et l'on trouve aussi des cas où c'est l'oncle paternel ou le cousin paternel à qui il incombe de laver l'honneur de la famille en l'absence du père et du frère.

9) **ROLE INSTIGATEUR DU MILIEU SOCIAL :**

Le milieu social joue un rôle très important dans la dynamique de ce genre de meurtre, dans la mesure où lorsque les conditions favorables au déclenchement d'un crime, dit d'honneur, sont réalisées, toute la mécanique sociale s'ébranle de proche en proche et coalise ses forces puissantes pour obliger l'auteur à agir.

(1) Dominique Fernandez, « Mère Méditerranée », Editions Grasset, P. 62

Ainsi le libanais en général et le citoyen rural en particulier, vit en fonction de son milieu; il n'existe pas en lui-même; sa valeur personnelle est celle qui lui est attribuée par son entourage; l'opinion publique est le seul critère valable pour sa réputation, c'est par elle qu'il se sent ennobli ou amoindri. La perte de son prestige individuel met en danger tout l'équilibre de sa personnalité.

De même les relations sont telles entre les familles d'un même village ou d'un même quartier, que tout le monde se connaît et chacun sait ce qui se passe chez les autres; les histoires se racontent, les rumeurs circulent, les opinions se font et se défont. Les histoires privées qui ne doivent, en principe, que concerner la famille et être résolues à huis clos, se propagent immédiatement et deviennent publiques; tout le village ou le quartier est au courant et tout le monde s'en mêle.

Il en résulte que le frère dont la soeur se conduit mal, l'aurait épargnée s'il avait été le seul à s'apercevoir de son inconduite. Pour qu'il se résolve à ouvrir les yeux et à sévir, il faut que le scandale soit devenu public. Alors, il sent que « chaque oeil le regarde, chaque doigt l'indique, chaque langue dénonce sa réputation détruite » (selon une expression libanaise); il devient la risée de son entourage; la honte sociale s'abat sur lui et sur sa famille; à la moindre occasion les gens en profitent pour le défier: « Si tu es un homme va « venger » ta soeur ». . . , c'est dans sa virilité, dans sa condition d'homme qu'ils l'attaquent, ils savent que c'est son point sensible; il doit leur prouver qu'il est

vraiment un homme; il va falloir se montrer. Il est difficile pour lui de se soustraire aux incitations du milieu, sinon il passera pour un lâche.

En attendant la démonstration, la pression monte régulièrement autour de lui; elle est d'abord familiale, puis elle devient sociale; l'étau se resserre jusqu'à devenir insoutenable, il n'existe qu'une solution: l'assassinat. « Laver l'honneur par le sang ». . . Ce petit geste qu'on attend de lui. . . Un doigt appuyant sur la gachette. . . Une main manipulant un couteau. . . Et il a accompli la chose pour laquelle il était destiné. Il peut à présent avoir la tête haute, son orgueil est satisfait, sa réputation est rétablie, son honneur est sauvé.

C'est dans sa famille, dans son village, dans son quartier, que le meurtrier va toujours se réfugier après son crime; c'est là qu'il reçoit les louanges et les encouragements, son acte est considéré comme un acte de bravoure.

D'autres vont se livrer carrément à la police; fiers de leur acte, portant en trophée l'instrument du crime encore tâché du sang frais de leur victime et l'offrant comme un présent précieux à la justice. D'autres encore, poussent le degré de barbarie à tel point qu'ils prennent soin de découper la main ou la tête de leur victime et la portent triomphalement jusqu'au poste de police, là ils la brandissent toute maculée de sang en s'écriant: « L'Honneur est maintenant lavé ». Ils savent très bien que tout le village viendra témoigner en leur faveur et accabler la coupable;

et sur le banc des accusés, ils verront briller les regards pleins d'admiration et d'approbation. Ils savent très bien qu'ils bénéficieront des circonstances atténuantes ou même parfois absolutoires. Après quelques années passées en prison, ils sortiront soulagés de cette honte sociale qui s'était abattue sur eux et seront portés à bouts de bras par leurs parents, amis, voisins qui les considéreront dorénavant comme « des héros ».

10) AVILISSEMENT ET ALIENATION DE LA FEMME:

Le crime, dit d'honneur, n'est qu'une conséquence désastreuse de l'avilissement de la condition féminine et de l'aliénation de la femme libanaise.

En effet, la femme au Liban et spécialement dans la population rurale du pays, est considérée comme un être inférieur et reste vouée pendant toute son existence, à la dépendance et à la supériorité de l'homme.

Presque toujours indésirable à sa naissance, élevée sévèrement par sa mère, soumise aveuglément à son père, esclave de ses frères, enfermée au foyer, destinée aux seuls travaux ménagers, elle n'est qu'une femelle domestique qu'on apprécie selon le travail qu'elle fournit.

Jeune fille, elle est élevée dans la seule idée que la seule affaire importante est sa virginité qu'elle doit garder intacte jusqu'au mariage; rien d'étonnant à ce qu'elle ne se donne aucun mal pour développer son esprit et son caractère,

sachant que ce qu'elle a de plus important, de plus précieux, ne lui appartient pas vraiment, que le mari le prendra une fois pour toutes et qu'ensuite elle ne vaudra plus rien.

Célibataire, elle est placée sous le joug de son père et de son frère; mariée, souvent à l'homme choisi par la famille et qui lui restera étranger toute sa vie, l'autorité de son mari viendra s'ajouter à celle des éléments mâles de sa famille d'origine; ainsi elle deviendra doublement dépendante et aliénée. Frustrée pendant toute sa vie elle se rabattra sur sa progéniture femelle en qui elle verra la suite de ses déboires.

Les résultats de cet avilissement et de cette aliénation font que la femme reste ignorante, naïve, diminuée intellectuellement, et il n'est pas étonnant qu'elle ne sache pas se conduire intelligemment ni réagir raisonnablement devant les impératifs et les imprévus de l'existence, et qu'elle succombe à la moindre occasion et à la moindre tentation.

Ainsi ce sont les hommes qui maintiennent les femmes dans cette situation avilie, qui leur refusent l'éducation, la culture, les responsabilités, pour leur reprocher, par la suite, des conduites auxquelles ils les ont prédestinées.

Mais « il est plus facile d'accuser un sexe que d'excuser l'autre » a dit assez justement Montaigne.

III — « L'HONNEUR »

OU LA NOTION DE DESHONNEUR :

Quel est cet « Honneur » qui trouve sa justification dans le crime? Quel est ce déshonneur qui atteint toute une famille, qui éclabousse toute une société? Quelle est cette culpabilité imputée à la femme et qui vient anéantir tout sentiment paternel ou fraternel, aveugler tout raisonnement, ôter toute pitié, éloigner toute possibilité de pardon?

En nous appuyant sur les 118 jugements qui ont servi de base à notre étude, nous découvrons que les causes principales de déshonneur qui poussent les auteurs à agir peuvent se résumer exclusivement en six situations particulières dans lesquelles peut se trouver la victime et qui l'exposent à ce genre de meurtre :

- Célibataire à « mauvaise conduite » ou « à mauvaise réputation ».
- Célibataire séduite ou violée
- Célibataire séduite ou violée et enceinte.
- Jeune fille qui épouse quelqu'un en dehors de sa religion ou de sa tribu ou contre le gré de sa famille.
- Femme mariée adultère.
- Prostituée.

Chaque situation mérite d'être étudiée à part et illustrée d'exemples puisés dans les arrêts criminels relatifs à des crimes dits d'honneur qui ont fait l'objet de cette étude.

1) CELIBATAIRE A « MAUVAISE CONDUITE »

OU « A MAUVAISE REPUTATION » :

C'est le cas de jeunes filles qui se conduisent dans leur vie privée de telle manière qu'elles mettent ou risqueraient de mettre leur vertu en péril. Ainsi par exemple : elles s'absentent souvent de la maison et rentrent à une heure tardive de la nuit ; ou bien elles se laissent courtiser en privée ou en public par un admirateur ou un amoureux ; ou bien elles s'affichent notoirement avec des jeunes gens, etc. . .

Par un pareil comportement, elles exposent leur vertu au danger et leur réputation à la merci de leur entourage. Leur milieu social voit d'un mauvais oeil cette liberté de conduite et la juge déshonorante, il accuse, par le fait même, la famille et principalement le père et les frères d'être faibles avec leur fille ou soeur, en la laissant vivre à sa guise ; ceux-ci se sentant responsables, commencent tout d'abord par adresser plusieurs remontrances à la fille, puis n'hésitent pas à la battre et à la séquestrer à la maison ; et si, malgré tous ces moyens préventifs, elle persiste dans « le mauvais chemin », elle finira par payer cher sa liberté

C'est souvent sur de simples apparences qu'on se base. De simples rumeurs sociales, dénuées de tout fondement, circulent au sujet de la jeune fille et le courroux paternel ou fraternel s'abat sur une innocente qui sera punie injustement.

Les cas sont assez nombreux ; en voici quelques exemples puisés dans les Arrêts étudiés :

— Fawziée A.M., 20 ans, originaire de Btater (Chouf), habitant la capitale avec sa famille, a été abattue à coups de massue par son père parce qu'elle se laissait faire la cour par un voisin au vu et au su de tout le quartier.

— Malakée F., 18 ans, d'origine syrienne, habitant Beyrouth, a été poignardée par son frère parce qu'elle s'absentait souvent de la maison et s'affichait en public avec des jeunes gens.

— Charifée B., originaire de Beyrouth, abattue à coups de revolver par son frère qui l'a aperçue en compagnie masculine au bar du cinéma Opéra.

— Zeinab M., originaire du Liban Sud, habitant Chiah, infirmière travaillant à l'hôpital Makassed à Beyrouth, a été poignardée par son frère parce qu'elle répondait à la cour assidue que lui faisait un militaire et sortait souvent avec lui.

— Hoda T., d'origine syrienne, habitant Hadeth ; séquestrée à la suite de rumeurs de mauvaise conduite, a tenté plusieurs fois de fuir ; elle a été rattrapée et étranglée par son père alors qu'elle tentait de s'enfuir de la maison.

— Marie Z., de Bourj Hammoud, poignardée par son frère parce qu'elle menait une vie assez libre et rentrait souvent à une heure tardive de la nuit.

— Sakanée M., originaire de la Békâa, habitant Chiah, a été abattue à coups de pierres par son frère dans la forêt des Pins, parce qu'il l'avait surprise flirtant avec son amoureux.

— Samia T. de Kbai (Metn), infirmière, s'absentait souvent de chez elle la nuit pour aller veiller des malades. Elle fut un soir tuée par son frère qui s'était aperçu qu'elle avait menti et qu'elle n'avait pas passé la nuit chez le malade invoqué comme alibi.

— Anissa M., réfugiée palestinienne, a été sauvagement égorgée par son père pour avoir fait l'école buissonnière et avoir été aperçue se promenant avec un jeune homme au bord de la mer.

— Nazmiée Z. 17 ans, originaire de la Békâa (Maa-laket Zahlé) ayant été aperçue dans une voiture en compagnie de jeunes gens et s'absentant de la maison, a été abattue à coups de fusil par son frère.

— Mariam N., bergère du Jurd Baalbeck, tuée par son frère à la suite de rumeurs de mauvaise conduite dans le village.

— Nejmée O., habitant Tripoli, a été tuée par son frère qui l'avait aperçue avec des jeunes gens devant le cinéma Roxy à Tripoli.

— Fatma H., paysanne du Akkar, devait se rendre souvent à Tripoli pour subir des soins médicaux; rumeurs de mauvaise conduite dans le village; battue et séquestrée

par la famille, a tenté plusieurs fois de s'échapper. A été aperçue un jour dans un autobus près du conducteur; ses deux frères excédés par sa conduite l'amènèrent jusqu'au fleuve Bared et la noyèrent.

— Mariam S., 18 ans, du Liban Sud, a été abattue par son frère qui l'avait aperçue seule avec son amoureux au domicile familial.

— Charifée H. de Tyr, a été battue jusqu'à ce que mort s'ensuive par son frère, parce qu'elle se laissait faire la cour par un voisin.

— Zeinab H. D., de Deir Kanaan (Liban Sud), a été abattue de plusieurs coups de revolver par son frère qui avait aperçu l'instituteur du village sortir du domicile paternel alors qu'elle s'y trouvait seule.

— Georgette A. J., de Hamana, abattue par son frère qui avait aperçu un jeune homme sortant de sa maison la nuit.

On peut inclure, également, dans cette catégorie, les femmes mariées puis divorcées ou répudiées par leur mari et qui viennent presque toujours se réfugier dans leur famille ou chez leur frère marié; elles retombent, par le fait même, sous le joug familial et redeviennent de nouveau dépendantes de leur père ou de leur frère. Leur réputation, déjà entachée par leur divorce, devient assez fragile à détruire, le moindre écart de leur part suffit pour susciter les rumeurs de mauvaise conduite et faire éclater le courroux paternel ou fraternel.

Les cas sont aussi nombreux que ceux précités :

— Fatima T., habitant Mousseitbé et originaire de Beyrouth; mariée, mère de cinq enfants; divorcée, elle était revenue habiter chez ses parents. Mauvaise conduite. A été tuée par son frère qui l'avait aperçue en compagnie d'un homme.

— Charifée El. A., originaire du Chouf, mariée et divorcée trois fois de suite; s'est réfugiée chez son frère marié. Mauvaise conduite. A été tuée par son frère.

— Bahia T., originaire du Chouf; mariée et divorcée est revenue habiter chez ses parents. Rumeurs de mauvaise conduite dans le village. A été tuée par son frère.

— Rasmia H., d'origine syrienne et habitant la Békâa; mariée et divorcée deux fois, est revenue vivre avec sa famille. Mauvaise réputation dans le village. A été poignardée par son frère.

— Badra S., originaire de la Békâa, a été mariée contre son gré à un parent puis a divorcé et a travaillé comme domestique à Beyrouth. Mauvaise réputation. A été tuée par son oncle paternel qui a voulu laver l'honneur de la famille.

— Saada G., originaire du Liban Sud, habitant le quartier Ghobeiri à Beyrouth; mariée et divorcée; est revenue vivre chez ses parents. Mauvaise conduite. Son frère a tenté de la tuer.

— Najla A. de Rass El Metn; orpheline a vécu chez son oncle paternel avec ses cousins; mariée et divorcée trois fois de suite, est revenue habiter chez son oncle. Mauvaise réputation. A été égorgée par ses cousins en pleine rue à Chiah.

— Fahmiée H., originaire de la Békâa; mariée contre le gré de ses parents puis divorcée. Mauvaise conduite. A été poignardée par son frère en pleine rue.

2) CELIBATAIRE SEDUITE OU VIOLEE

Il va sans dire que le cas est beaucoup plus grave si la jeune fille venait à perdre sa virginité, la seule valeur qu'on lui reconnaisse et qu'elle devait garder intacte jusqu'au mariage. Ainsi, si la jeune fille a été séduite ou violée, elle est condamnée irrémédiablement à la mort; une simple erreur, une faiblesse momentanée et c'est tout l'honneur de la famille qui est « violé »; à moins que le séducteur ou le ravisseur ne se trouve contraint ou accepte d'épouser la fille, et là encore, sa famille et même son mari, continueront à le lui reprocher toute sa vie.

Souvent c'est après le mariage que l'époux s'apercevant que sa femme n'est pas vierge, la renvoie dans sa famille et demande à celle-ci de défendre son honneur (l'honneur de la famille et non celui du Mari).

Les cas sont assez nombreux :

— Zeinab H., 30 ans de Kfardane (Békâa), a fait un mariage d'amour contre le gré de ses parents; son mari s'aperçoit le soir des noces qu'elle n'est pas vierge et la renvoie chez elle; son jeune frère la poignarde et manque son coup, c'est le frère aîné qui la tue à l'Hôtel Dieu où elle se remettait des suites des blessures causées par la première tentative

— Samia N., originaire du Liban Sud, mariée par procuration à un émigré libanais d'Afrique, est renvoyée au Liban par le mari avec une lettre adressée aux parents leur demandant de laver leur honneur.

— Hachmée O. de Toulé, séduite et abandonnée, a été égorgée à Beyrouth, quartier Ouzāi, par son oncle paternel, n'ayant ni père ni frère.

— Elmaza A.R., 16 ans, originaire de Laboué et habitant Sad El Baouchérié; séduite et abandonnée; a été tuée par son cousin paternel qui a voulu venger lui-même l'honneur de la famille.

— Alia L., originaire de la Békâa; le père doutant de sa fille l'a conduite chez une sage femme de Zahlé faisant croire à celle-ci que sa fille était mariée et qu'il voulait se rassurer sur la puissance de son beau-frère. La réponse étant affirmative, après auscultation de la fille par la sage femme, le père se précipita sur sa fille et la tua à coups de gourdin.

— Sakana Ch., originaire de Nabi-Chit (Békâa), séduite et abandonnée par un jeune homme qui lui avait pro-

mis le mariage., a intenté une action judiciaire contre lui; d'où scandale dans le village. Son frère la tue.

— Youmna H. du Liban Sud, a prétendu avoir été violée par son amoureux pour amener ses parents à accepter qu'elle l'épouse et à renoncer à la marier à l'homme qu'ils lui avaient choisi. Son frère l'a tué sans chercher même à prouver si ce qu'elle avait allégué était vrai.

— Sabah B. du Liban Sud, avait par la suite épousé l'homme qui l'avait séduite. Mais son frère qui ne lui avait jamais pardonné le scandale et la honte qu'elle avait fait rejallir sur la famille avant son mariage, l'abattit à coups de fusil.

— Hala H. de Deir Kifa (Liban Sud), Kidnappée et séduite par un ouvrier syrien; ramenée par son père de force dans son village, a été tuée par son jeune frère.

3) CELIBATAIRE SEDUITE OU VIOLEE ET ENCEINTE

La pire des catastrophes qui puisse survenir, c'est lorsque la jeune fille tombe enceinte; ce n'est pas seulement la fille qui doit payer; l'enfant doit être éliminé en éliminant la mère; à moins que le père ne reconnaisse l'enfant et accepte d'épouser la mère; mais parfois la femme continuera à payer les conséquences de son état, même après son mariage, car la famille se sent irrémédiablement déshonorée par « l'enfant du péché ».

Voici quelques cas :

— Jamilée A., 22 ans, d'origine syrienne, placée comme domestique à Beyrouth; séduite et enceinte, a été jetée par son frère du haut de la falaise de Raouché, à Beyrouth.

— Fatmée H. de Yahmor, placée comme domestique à Beyrouth, séduite et enceinte, a été abattue à coups de revolver par son frère.

— Souad Ch. A., originaire de la Békâa; placée comme domestique à Beyrouth; séduite et enceinte; a été poignardée par son frère.

— Khadigée H., 17 ans, originaire de la Békâa; amenée par ses parents jusqu'à Beyrouth pour être noyée dans la mer, parce qu'elle attendait un enfant illégitime.

— Aziza H., ouvrière dans une fabrique de textile à Hadeth; séduite et enceinte, a été tuée par son oncle paternel (elle n'avait ni père ni frère).

— Fatima N., d'origine syrienne, habitant Ouzai; placée comme domestique à Beyrouth; séduite et enceinte, a mis au monde un enfant naturel; a été égorgée par son père avec l'aide de son frère, qui se sont livrés par la suite à la police à qui ils ont présenté une des mains de la victime qu'ils avaient préalablement découpée.

— Jabriée A., originaire de la Békâa; séduite et enceinte a mis au monde un enfant naturel; a été égorgée dans la forêt de Baabda par son frère.

— Mona S., 21 ans, originaire du Liban Sud; placée

comme domestique à Beyrouth; séduite et enceinte, a tué son enfant lors de sa naissance; condamnée et emprisonnée pour infanticide, a été tuée par son frère à sa sortie de prison, devant la porte du pénitencier.

— Fatoum K., de Nabi-Osman (Békâa), séduite et enceinte, a été tuée par son père.

— Sakanée A. du Liban Sud; séduite et enceinte des oeuvres de son voisin; son frère qui avait émigré au Koweït, est revenu exprès pour la tuer et laver l'honneur de la famille.

— Zainab D., du Liban Sud; placée comme domestique à Tyr; séduite et enceinte, a été tuée par son frère.

— Nawda I., du Liban Sud, a été rendue à ses parents par son mari le lendemain de ses noces parce qu'il s'est aperçu qu'elle n'était pas vierge et à qui elle avait avoué être enceinte. A mis au monde un enfant illégitime trois mois après son mariage. Devant un pareil scandale, son frère l'a poignardée en plein champ.

— Zakiée S., d'origine syrienne, habitant Tripoli; veuve est revenue habiter chez ses parents après la mort de son mari. A été tuée par son père parce qu'ayant pris un amant elle était tombée enceinte de ses oeuvres.

— Safia A. du Liban Nord; mariée, divorcée, est revenue vivre chez ses parents. A pris un amant et est tombée enceinte. A été tuée par son frère.

— Hanifée T. de Tripoli; mariée, abandonnée par son

mari, est venue se réfugier chez ses parents; a pris un amant et a mis au monde un enfant illégitime; a été tuée en plein souk à Tripoli par son frère.

Nous remarquons, en parcourant tous ces cas, que la plupart des filles séduites et enceintes, sont des paysannes, amenées de leur village pour être placées comme domestiques ou plutôt comme bonnes à plein temps, à la ville. Transplantée dans un milieu tout à fait différent du sien, la jeune fille est complètement perdue, dépaysée; éblouie par les mirages de la ville, innocente et fragile, elle devient l'appât de ceux qui cherchent à en profiter. Mal surveillée par la famille qui l'exploite, ou mal conseillée par ses maîtres, elle succombe à la première tentation, croyant à toutes les fausses promesses: fiançailles, mariage, voyage (elle espère ainsi sortir de sa condition de servante, se libérer du joug familial et surtout ne plus retourner dans ce village auquel elle est devenue complètement étrangère et dans lequel elle se sentirait dorénavant emprisonnée).

De même, elle connaît des besoins nouveaux: toilettes, fards, coiffures, etc. . . , incompatibles non seulement avec son train de vie (car son salaire est presque toujours remis au père ou au frère), mais aussi avec les normes de la vie sociale traditionnelle. Elle veut imiter sa maîtresse et les jeunes fille de la ville. Elle est alors tentée par le moindre cadeau, la plus petite offre; elle succombe à la première occasion.

Les parents, qui sont satisfaits de vivre aux crochets de

leur fille, (souvent le père ayant plusieurs filles les place, toutes et vit en « rentier » dans son village), l'ignorent complètement et ne lui rendent visite que pour encaisser son salaire, à la fin du mois ou de l'année; ils ne cherchent même pas à savoir comment elle est traitée, si elle est bien logée, bien nourrie; tout ce qu'ils savent c'est combien elle leur rapporte; et c'est seulement lorsque la jeune fille qui se sent complètement abandonnée, à la recherche de la moindre affection, vient à succomber, qu'ils la reconnaissent et la désavouent en même temps en l'élimitant.

4) JEUNE FILLE QUI EPOUSE QUELQU'UN EN DEHORS DE SA RELIGION OU DE SA TRIBU OU CONTRE LE GRE DE SA FAMILLE

Le Liban étant constitué par différentes communautés religieuses, régies chacune par des lois spéciales en ce qui concerne le statut personnel et principalement le mariage, il n'est pas étonnant que cette situation donne naissance à un fanatisme religieux immodéré qui considère comme sacré tout ce qui touche à la communauté et sacrilège tout ce qui vient à renier l'essence même de cette communauté.

Ainsi la jeune fille qui épouse quelqu'un en dehors de sa confession, renie par cela même sa religion et déshonore l'esprit religieux de sa famille. Il est vrai que ce fanatisme religieux existe surtout dans la classe économiquement et intellectuellement faible du pays et que les mariages

interconfessionnels deviennent assez courants au Liban dans la classe évoluée et bourgeoise (ce qui n'empêche pas parfois le père de déshériter sa fille, ce qui revient en quelque sorte à la désavouer).

La survivance de la société tribale dans certaines régions du Liban, principalement la Békâa, a comme corollaire l'application stricte et rigoureuse du régime patriarcal endogame qui n'admet pas qu'une fille de la tribu épouse un étranger à la tribu. En effet, des coutumes tribales découlent cette volonté très ancienne de ne pas communiquer, de garder toutes les filles de la famille pour les garçons de la famille; ainsi le cousin a un droit préférentiel sur sa cousine et il peut la tuer si elle vient à épouser un étranger à la tribu. D'ailleurs n'appelle-t-on pas son mari fils de l'oncle (Ibn El Amm), à cause de nombreux mariages entre cousins.

La famille, au Liban, étant une mini-tribu, organiquement structurée, à régime patriarcal, le consentement du père ou du moins de l'élément représentatif de la famille: père, frère ou oncle paternel, est nécessaire pour permettre à la jeune fille d'épouser l'homme qu'elle a choisi; au cas où celle-ci épouse quelqu'un en dehors de la volonté de sa famille ou fuit de son plein gré avec quelqu'un qu'elle aime parce que sa famille s'oppose à cette union, déroge du fait de son insoumission aux coutumes familiales et mérite d'être punie.

Les cas sont beaucoup plus nombreux qu'on ne l'imagine :

— Thérèse A., chrétienne de Beyrouth, a épousé un musulman, trois ans après son mariage elle a été tuée, près de l'Hôtel-Dieu à Beyrouth, par son frère qui ne lui avait pas pardonné le fait d'avoir épousé quelqu'un d'étranger à sa religion.

— Hafiza H., musulmane de Beyrouth (quartier Maslakh), a épousé un arménien chrétien de Bourj Hammoud; cinq ans après son mariage, elle a été tuée par son frère qui ne lui avait pas encore pardonné.

— Azahir A., druze de Ain Ounoub (Chouf), a épousé une chiite de Baalbeck; son frère l'a tuée après plusieurs années avec le revolver que son père lui avait remis au moment de sa mort en lui demandant comme dernière volonté, de tuer sa soeur et de laver le déshonneur qu'elle avait fait rejaillir sur la famille.

— Atoua S., druze du Djebel Druze, âgée de 14 ans, a fui avec un étranger à la tribu alors qu'elle était promise à son cousin paternel; elle a été par la suite égorgée par son frère avec l'aide du cousin, sur la route de son village.

— Yousra D., musulmane, originaire de la Békâa, a épousé un bédouin étranger à sa tribu; elle a été abattue coups de revolver par son frère parce qu'elle avait à dérogé aux coutumes de la tribu.

— Ragda A., originaire du Hermel (Békâa), a été tuée par ses deux frères parce qu'elle avait enfreint les coutumes de sa tribu en épousant un étranger à la tribu sans avoir demandé la permission de son oncle paternel, le chof

de la famille.

— Nada CH. de Nabi-Chit, a été poignardée par ses cousins paternels parce qu'étant promise à l'un d'eux, elle avait préféré épouser quelqu'un d'étranger à la tribu.

— Fatoum A. du Hermel, a été tuée par ses deux frères parce qu'elle avait fui avec un étranger à la tribu et l'avait épousé.

— Fawziée F. de Baalbeck, a été tuée à coups de revolver par son frère parce qu'elle s'était mariée sans le consentement de celui-ci alors qu'il se trouvait en prison.

— Fatima S. originaire de la Békâa, a été fusillée par son frère parce qu'elle avait épousé un étranger à sa tribu.

— Zeinab Z. originaire de la Békâa, a été tuée par son père parce qu'elle avait fui avec quelqu'un pour se marier sans l'assentiment du père.

— Fatima B., originaire du Akkar et habitant Tripoli, trois ans après son mariage, a été tuée par son frère qui ne lui avait pas pardonné le fait d'avoir épousé un chauffeur de taxi de Beyrouth contre le gré de sa famille.

— Zakia R., habitant Tripoli, s'est mariée contre le gré de sa famille; a été poignardée par son cousin paternel avec un couteau de cordonnier.

— Amnia EL S. du Liban Sud, a fui le domicile paternel pour se marier avec un réfugié palestinien qu'elle aimait; elle a été ramenée de force chez elle et mariée à

son cousin à qui elle était promise. Elle a par la suite abandonné le domicile conjugal pour rejoindre son amoureux. Son frère qui travaillait à Qatar, est revenu exprès au Liban pour la tuer et laver l'honneur de la famille.

— Ramziée M. de Kfarchouba (Liban Sud), a pris la fuite avec son amoureux lors de la Révolution de 1958, le mariage n'avait pas pu être célébré, le village étant scupé par les révolutionnaires. Son frère l'a tuée avec un fusil de guerre parce qu'elle avait dérogé aux coutumes de la région.

— Zeinab H. de Kfardane (Békâa), a fui avec un réfugié palestinien qu'elle aimait et qu'elle a épousé; son jeune frère a tenté de la tuer.

— Hala H. de Deir Kifa (Liban Sud), a pris la fuite pour se marier avec un syrien, elle a été ramenée dans son village et tuée par son frère.

5) FEMME MARIEE ADULTERE :

Il est assez curieux qu'au Liban, l'adultère d'une femme intéresse plutôt le frère que le mari. Ainsi il est rare que l'époux qui surprend sa femme en flagrant délit ou que la femme abandonne pour rejoindre son amant ou qui est ostensiblement trompé par sa femme, réagisse en tuant l'adultère; il considère que c'est une affaire qui intéresse la famille de l'épouse; il la renvoie à ses parents en la répudiant et en divorçant; c'est alors au frère ou au père de défendre leur honneur.

Souvent la femme continue à vivre avec son mari, soit que son conjoint lui pardonne sa faute, soit qu'elle le trompe à son insu, soit qu'il ferme les yeux, mais le frère, lui, ne pardonnera jamais et ne fermera ni les yeux, ni les oreilles aux racontars; si le mari ne réagit pas, c'est à lui de laver l'honneur de la famille, sali par l'inconduite de sa soeur.

Les cas sont assez nombreux :

— Faiza K. originaire de Blida et habitant le quartier des abattoirs à Beyrouth, mariée, mère d'une petite fille, a été surprise dans une attitude équivoque avec son voisin par le mari; celui-ci alla avertir son frère et la répudia chez ses parents; son frère l'égorgea plus tard alors qu'elle était assoupie.

— Khadigée N. de Hirass, habitant Mousseitbé à Beyrouth; mariée à un homme beaucoup plus âgé qu'elle, qu'elle trompait ostensiblement. Son frère est venu lui donner la mort en plein domicile conjugal.

— Yousra S. de Beyrouth, surprise en flagrant délit d'adultère par son mari, a été répudiée dans sa famille; son frère, commerçant bien connu de la ville, n'ayant pas pu supporter la honte qui s'était abattue sur lui et sa famille par le comportement de sa soeur, l'a tuée à coups de revolver.

— Feyrouz R., d'origine turque, habitant Beyrouth; mariée à l'âge de 21 ans, mère de cinq enfants, a abandonné son foyer pour rejoindre son amant; elle a été tuée par

son frère.

— Zakia M., originaire de la Békâa, habitant la région de Furn El Chébak; mariée, mère de deux fillettes; mécontente conjugale; a abandonné son foyer pour vivre avec son amant. Poursuivie par son mari et son frère, c'est ce dernier qui s'est adjugé le droit de la tuer malgré la présence du mari.

— Karma H. de Nabi-Chit, habitant Bourj-Hammoud; mariée contre son gré avec un parent, avait pris un amant à l'insu du mari. A été tuée par son frère qui s'est senti personnellement déshonoré.

— Elham El CH., réfugiée palestinienne, habitant avec son mari chez ses parents; le mari, devant s'absenter assez souvent pour son travail, elle le trompait pendant son absence; a été tuée par son père.

— Fawzia D. originaire de la Békâa; mariée, vivait avec son mari. Mauvaise réputation dans le village. A été tuée par son frère.

— Oumnia H., originaire du Akkar, habitant Al Minnié; mariée, mère de quatre enfants, a abandonné son foyer pour rejoindre son amant; a été tuée par son oncle paternel qui s'est reconnu le pouvoir de laver l'honneur de la famille.

— Noha L. de Zahlé, vivait avec son mari, Rumeurs dans le village qu'elle trompait son mari; a été tuée par son frère qui s'est senti déshonoré par la réputation de sa soeur.

— Khadigée A. originaire de la Békâa, mariée, a été surprise en flagrant délit d'adultère par son frère alors que son mari purgeait une peine en prison. A été tuée par son frère.

— Zeinab A. originaire de la Békâa; mariée deux fois et divorcée pour délit d'adultère, s'est réfugiée chez ses parents; a été tuée par son frère qui ne lui avait pas pardonné le scandale causé par son adultère.

— Souad Kh. de Tyr; mariée, mère de plusieurs enfants, a été surprise en flagrant délit d'adultère par son mari, qui, par la suite a retiré sa plainte et lui a pardonné sa faute. Mais son frère a refusé son pardon et a tenté de la tuer.

— Fatima S. du Liban Sud, mariée, a été surprise plusieurs fois en flagrant délit d'adultère par le mari; elle s'était réfugiée finalement chez son amant; a été tuée avec son amant par son frère.

— Mariam H., du Liban Sud, mariée puis répudiée par son mari parce qu'elle avait pris un amant; a par la suite épousé son amant contre le gré de sa famille. Son frère l'a fusillée après son mariage parce qu'il ne lui avait pas pardonné le scandale et le déshonneur qu'elle avait causés à sa famille.

— Safia A.H. de Houla (Liban Sud), mariée avec un berger, trompait son mari au vu et au su de tout le village. Son frère qui habitait Beyrouth est revenu intentionnellement dans son village pour la tuer.

— Khalayek S. originaire du Liban Sud, mariée à Beyrouth, a été surprise en flagrant délit d'adultère par son mari qui l'a renvoyée dans son village chez ses parents. A été tuée par son oncle paternel qui voyant que son père n'avait pas réagi, s'est lui-même attribué le devoir de laver l'honneur de la famille.

— Adèle Ch. originaire du Chouf, mariée à un veuf d'un certain âge, tombe amoureuse du fils de son mari qui vivait avec eux. A été tuée par son frère.

— Tefaha Kh., chrétienne, originaire de la Békâa, mariée, mère d'une jeune fille, a pris un amant druze au su et au vu de tout le village. A par la suite marié sa fille à son amant; d'où double déshonneur; a été tuée par son frère.

— Achouna I., d'origine syrienne, mariée à un syrien habitant Bourj Hammoud, trompait ostensiblement son mari. Son frère est venu exprès de Syrie pour la tuer; après une première tentative avortée, il a été refoulé en territoire syrien. Arrêtée pour délit d'adultère, Achouna a été incarcéré à la prison de Baabda; à sa sortie de prison, elle a été tuée par son frère qui était revenu au Liban dans l'intention de la tuer.

6) PROSTITUEES :

Il est vrai que « le plus vieux métier du monde » est avilissant et dégradant pour la femme et qu'il est plus ou moins normal que la famille d'une prostituée se sente dés-

honorée par la réputation de sa fille, mais, souvent dans ces crimes, sous l'épithète d'honneur se cachent les motifs les plus crapuleux; la vengeance est dans la plupart des cas, pour le frère ou pour le père, affaire de cupidité et d'intérêt.

En effet, souvent la femme qui « monnaie ses charmes », achète le silence de son père ou de son frère ou même des deux à la fois, en leur donnant l'argent nécessaire ou en les comblant de cadeaux, et ceux-ci non seulement ferment les yeux, mais parfois l'encouragent dans son comportement. Mais il arrive un moment où la femme se révolte et refuse de partager ses bénéfices avec son frère ou son père, et c'est toujours le frère qui « outragé dans son honneur » la supprime et invoque le « mobile honorable ».

En voici des exemples :

— Souad J. de Zahlé, se prostituait publiquement et remettait l'argent à son frère marié dans le but de lui acheter un immeuble; elle s'est aperçu un jour que l'appartement avait été inscrit au nom de son frère; elle refusa alors de lui remettre ses gains; le frère furieux a tenté de la supprimer, en prétendant défendre l'honneur de la famille.

— Nazmiée M., d'origine syrienne, se livrait à la prostitution dans le quartier réservé de Beyrouth. Son père, qui habitait la Békâa, venait souvent lui rendre visite à Beyrouth et lui soutirait de l'argent. Un jour elle refusa de

le payer; le père furieux retourna au village et incita son fils à tuer sa sœur pour défendre l'honneur de la famille; le fils s'exécuta.

— Zeinab Ch., originaire du Liban Sud, mariée à l'âge de 12 ans avec un vieillard, s'était séparée de son mari et se livrait à la prostitution à Beyrouth. Pour acheter leur silence, elle prodiguait ses largesses à tous les membres de sa famille. Un jour, son frère s'est présenté chez elle et n'ayant pas reçu son « dû », l'a assommée à coups de revolver.

— Rahmée W. de Niha (Békâa), prostituée notoire à Beyrouth, a été tuée à coups de revolver en plein quartier réservé par son cousin paternel qui était venu exprès de son village pour défendre l'honneur de la famille, car elle n'avait ni père, ni frère.

— Nassimée Z. originaire du Liban Sud, se prostituait à Beyrouth. A failli être tuée par son frère qui l'a poignardée dans un bar de Beyrouth.

— Victoria H., d'origine syrienne, travaillait comme chanteuse dans une boîte de nuit située en plein quartier réservé et se prostituait par le fait même. A été tuée par son frère dans sa chambre d'hôtel.

— Souheila N., originaire de Beyrouth, prostituée publique, a été tuée par son fils en plein quartier réservé.

— Fatima O., originaire du Akkar, veuve et mère de cinq enfants, se prostituait à Beyrouth pour faire vivre sa

famille. A été égorgée par son frère venu exprès de son village pour venger son honneur.

— Soubhiée A.S., originaire de la Békâa, a quitté son village natal pour se prostituer dans la capitale. A épousé un proxénète qui en profitait au maximum. A été tuée par son frère dans son propre domicile.

— Intissar Y., originaire de Beyrouth, d'une famille très pauvre, se livrait à la prostitution pour subvenir à ses besoins. Son frère aîné a tenté de la tuer à coups de rasoir en pleine place Maarad à Beyrouth; à peine rétablie de ses blessures, elle a été tuée à coups de revolver par son jeune frère.

— Nadimée W., originaire du Liban Sud, mariée, puis divorcée, se livrait à la prostitution. Son frère l'a précipitée au fond d'une vallée; elle a pu s'en tirer indemne.

— Leila A.M., de Souk El Gharb, déçue par un premier amour, travaillait comme entraîneuse dans un bar de la capitale et par le fait de son travail se livrait à la prostitution, alors qu'elle faisait croire à ses parents qu'elle travaillait comme couturière à Beyrouth. A été tuée à coups de fusil par son frère qui avait appris le véritable métier de sa sœur.

— Chahinée Z., originaire du Mont Liban, mariée, avait abandonné le domicile conjugal et se prostituait à Beyrouth. Poignardée par son frère à coups de couteau, elle s'en est tirée indemne.

— Siham A.H., de Tripoli, jeune femme d'une grande beauté qui vivait dans la misère totale; mariée à un impotent, mère d'un enfant, se livrait à la prostitution pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille. A été tuée à coups de revolver en plein domicile conjugal par son frère.

— Eltaf Kh., originaire du Liban Sud, femme adultère, avait été répudiée par son mari et se livrait à la prostitution par l'intermédiaire d'un proxénète notoire du village. A été égorgée par son frère.

Ainsi, si l'on analyse clairement ces six principales situations jugées comme déshonorantes et qui aboutissent à ce genre spécial de meurtre appelé communément « Crime d'Honneur », on ne peut malheureusement que conclure :

« Au Liban, cette conception spéciale de l'HONNEUR » qui trouve sa justification dans le crime, est intimement liée au « SEXE » de la femme ».

En effet, toutes ces situations peuvent se résumer comme suit : **c'est en disposant librement de son sexe, soit en le mettant en péril** (première situation : célibataire à mauvaise conduite ou à mauvaise réputation), **soit en en disposant en dehors des normes sociales ou légales** (jeune fille séduite, violée ou enceinte; femme mariée adultère; prostituée: deuxième, troisième, quatrième et sixième situations), **soit en en faisant don par le mariage à une personne étrangère à sa religion, à sa tribu, ou contre le gré de ses parents** (cinquième

situation), **que la femme se déshonore et déshonore par le fait même sa famille.**

C'est donc la vie sexuelle de la femme qui est ici en cause. Dès qu'une femme essaie de se libérer de l'asservissement de son sexe, l'opinion publique la condamne et sa famille l'exécute. N'est ce pas en somme la liberté de disposer d'elle-même qu'on refuse à la femme? Dans un pays où la femme a toute latitude de disposer de ses biens, pourquoi la considère-t-on mineure lorsqu'il s'agit de disposer de son corps?

En plus, il existe une injustice flagrante entre la femme et l'homme dans cette conception assez spéciale de l'honneur. Alors que la vertu féminine est dramatisée et que le déshonneur n'est attribué qu'au sexe faible, la virilité de l'homme oriental est rudement valorisée et l'honneur est le seul privilège du sexe fort.

En effet, l'homme au Liban, comme d'ailleurs dans tous les pays orientaux et méditerranéens, jouit d'une liberté sexuelle illimitée; il est libre de se conduire comme bon lui semble et n'a de compte à rendre à personne; il peut courtiser et même il se sent obligé de courtiser n'importe quelle femme en public comme en privé; plus il est libertin, plus il se sent libre; sa liberté sexuelle n'est pas seulement jugée comme normale par la société, mais le contraire aurait été considéré comme anormal; plus il a d'éventures sexuelles, plus sa virilité est valorisée et plus il prouve qu'il est « homme ».

N'est-il pas dégradant et avilissant pour un pays de placer L'HONNEUR là où il n'existe pas? N'est-il pas honteux de réduire l'HONNEUR au sexe de la femme, réservoir des tabous religieux et sociaux, bouc émissaire de tous les préjugés et victime de toutes les ignorances?

L'HONNEUR est certainement une valeur beaucoup plus idéaliste, beaucoup moins individualiste et qui doit se fonder sur des vertus intrinsèques de l'être humain telles: sa grandeur d'âme, sa noblesse, sa dignité, son esprit humanitaire!

IV. — LES CRIMES D'HONNEUR FACE A LA JUSTICE

La considération du crime dit d'honneur en tant que réalité sociologique au Liban a pesé sur les auteurs du Code Pénal Libanais qui lui ont consacré un article spécial et sur les juges libanais qui sont assez cléments à l'égard de ce type particulier de meurtre.

1) En effet l'article 562 du Code Pénal Libanais stipule: « **Pourra bénéficier d'une excuse absolutoire quiconque, ayant surpris son conjoint, son ascendante, sa descendante ou sa sœur en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes, avec un tiers, se sera rendu coupable sur la personne de l'un ou l'autre de ces derniers d'homicide ou de lésion non prémédités.**

L'auteur de l'homicide ou de la lésion pourra bénéficier d'une excuse atténuante s'il a surpris son conjoint, son ascendante, sa descendante ou sa sœur avec un tiers dans une attitude équivoque ».

Cet article peut être considéré comme un texte de droit primitif; on y trouve la reconnaissance d'un droit de justice privée dévolu aux mâles du groupe familial à l'égard des femmes dudit groupe, au cas de manquement aux interdits sexuels posés par celui-ci.

L'impunité ou l'excuse absolutoire, dans l'alinéa 1er., dans l'hypothèse où la victime a été surprise en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes avec un tiers, est plus qu'une excuse absolutoire, il s'agit d'un fait justificatif, d'une permission de la loi.

Ainsi un homme surprenant sa sœur, sa mère, sa fille ou sa femme en rapports sexuels illégitimes peut la tuer sans être emprisonné, car la Loi estime que dans ces circonstances particulières, l'explosion affective est telle que l'homme devient irresponsable de ses actes.

Quant à l'alinéa 2, il s'agit du cas où le justicier a agi témérement (sans preuves suffisantes), puisque l'attitude de la victime était seulement « équivoque ».

Ainsi la loi accorde l'excuse atténuante si la sœur, la mère, la fille ou la femme se trouve simplement dans une situation telle qu'elle prête à équivoque (la loi ne précisant pas ce qui est équivoque ou ce qui ne l'est pas,

elle laisse par là un pouvoir d'interprétation extensif à la juridiction pénale).

Il est à noter que la Loi libanaise met au même titre le crime passionnel (commis par le mari) et le crime dit d'honneur.

Il serait intéressant de comparer la Loi française et la Loi libanaise à ce sujet et de voir la différence qui existe entre les deux.

L'article 324 du Code Pénal français dans son alinéa 2, stipule: «... dans le cas d'adultère... le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend dans la maison conjugale, est excusable ».

Ainsi l'on remarque que l'excuse simplement atténuante et reconnue au seul cas de meurtre de l'épouse adultère surprise en flagrant délit dans la maison conjugale, d'après le texte français, devient absolutoire et bénéficie également à l'ascendant, au descendant ou au frère blessé dans leur conception de la moralité de la femme, et que la simple « attitude équivoque » de la victime fonde une excuse atténuante d'après le texte libanais.

Ainsi la Loi Française reconnaît le crime passionnel et lui accorde l'excuse atténuante, mais ne fait aucune mention du crime d'honneur, étant donné qu'il est inexistant en France.

L'extension du « droit de tuer », car en fait c'est bien

de cela qu'il s'agit, au père, au frère, au fils, prouve que la loi reflète bien la mentalité libanaise pour qui la femme reste une éternelle mineure et quel que soit son âge ou son statut matrimonial, elle est exposée aux coups de l'homme.

Ce qui est aussi assez curieux, c'est que dans tous les pays du monde, les liens de parenté entre un meurtrier et sa victime constituent des circonstances aggravantes. La Loi libanaise elle-même, dans l'article 549 du Code Pénal, punit de mort au lieu de travaux forcés à perpétuité, l'homicide intentionnel commis sur la personne d'un ascendant ou d'un descendant. Mais lorsque le soi-disant « honneur » est en jeu, ces circonstances aggravantes deviennent atténuantes et même parfois absolutoires.

2) Voyons maintenant quelle est la **position de la jurisprudence libanaise par rapport au crime dit d'honneur** :

Il est vrai que le fameux principe de la légalité des délits et des peines oblige le législateur à prévoir une peine déterminée pour chaque incrimination qu'il établit et il appartient à la juridiction pénale d'appliquer la peine prévue par la loi.

Cependant la plupart des peines étant variables, la loi fixant un maximum et un minimum que le juge ne doit pas excéder, celui-ci a quand même un premier pouvoir d'appréciation qui lui permet de doser la peine entre ce maximum et ce minimum.

En outre, la loi accordant à la juridiction pénale un pouvoir discrétionnaire quant à l'application des circonstances atténuantes (art. 253 du C.P. libanais), qui sont laissées à la libre appréciation du juge (art. 269 du C.P. libanais), elle lui permet par là d'individualiser la peine et de descendre au-dessous du minimum légal prévu par la loi.

Aussi, grâce à certaines excuses atténuantes prévues par la loi elle-même : l'excuse atténuante de minorité (art. 238 du C.P. libanais), l'excuse atténuante de déficience mentale (art. 233 du C.P. libanais); l'excuse atténuante de provocation (art. 252 du C.P. libanais); la peine peut être atténuée par le juge pénal lorsqu'il constate l'existence de pareilles excuses (art. 251 du C.P. libanais); ainsi par exemple la situation « déshonorante » de la victime (mauvaise réputation ou mauvaise conduite; jeune fille séduite ou enceinte, etc . . .) peut être considérée suffisamment grave pour susciter la violente colère de l'auteur et constituer une excuse atténuante de provocation que la Cour Criminelle peut prendre en considération.

Ceci en plus de l'excuse absolutoire en cas de flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes et de l'excuse atténuante en cas « d'attitude équivoque », qui sont accordées par la la loi au mari, frère, père et fils (art. 562 du C.P. libanais cité plus haut).

De même, l'art. 193 du C.P. libanais donne au juge pénal le pouvoir de reconnaître si le « mobile est honorable » et d'appliquer les circonstances atténuantes. Le « Mo-

bile honorable » étant défini par la loi comme « le motif déterminant de l'agent ou le but final qu'il se propose », la juridiction pénale prenait souvent en considération cette notion de mobile honorable et l'appliquait lorsqu'il s'agissait de crimes dits d'honneur. Cependant un Arrêt de principe de la Cour de Cassation (4ème Chambre Criminelle) rendu le 4 Novembre 1965, est venu mettre un frein à cette pratique en donnant une définition beaucoup plus précise et restreinte du mobile honorable, en le réduisant au « mobile idéaliste qui ne s'attache qu'aux actes qui revêtent un caractère de grandeur d'âme et de noblesse, de dignité ou d'esprit humanitaire et dans lesquels ne transparaît aucune préoccupation égoïste, en ce sens que l'acte doit toujours présenter un caractère pur de tout intérêt ou sentiment personnel »; ce qui n'est pas le cas du mobile déterminant un crime dit d'honneur.

Cependant malgré cet Arrêt de principe, certaines Cours Criminelles continuent de qualifier de « mobile honorable » le motif qui détermine certains crimes dits d'honneur.

Par conséquent, grâce au pouvoir discrétionnaire accordé à la juridiction pénale quant au dosage de la peine d'une part et quant à l'application et à l'interprétation des excuses et des circonstances atténuantes d'autre part, la cour Criminelle ayant à juger un crime dit d'honneur, a les moyens soit de sévir brutalement à l'encontre de ce type de meurtriers, soit au contraire d'être indulgente en

utilisant ses prérogatives dans le sens favorable aux intérêts de cette catégorie déterminée de criminels.

Or, si l'on se réfère aux 118 Arrêts criminels qui ont servi de base à notre étude, on ne peut que constater l'extrême indulgence et la grande clémence de la jurisprudence libanaise à l'égard des crimes dits d'honneur.

En effet, si nous comparons les peines appliquées par les cinq Cours Criminelles Libanaises à ce genre spécial de crime, depuis l'année 1958 jusqu'à 1967, nous obtenons les résultats suivants :

1) **La Cour Criminelle de Beyrouth** a réparti les peines de la façon suivante :

— Des homicides intentionnels et prémédités qui sont punis par la loi de mort ou de travaux forcés à perpétuité (art. 548 et 549 du C.P. libanais) ont été passibles, lorsqu'il s'agissait de crimes dits d'honneur de peines s'échelonnant **entre 10 à 20 ans de Travaux Forcés.**

— Des homicides intentionnels punis par la loi de 15 à 20 ans de travaux forcés (art. 547 du C.P. libanais), ont été passibles, lorsqu'il s'agissait de crimes dits d'honneur, de peines s'étendant **entre 2 et 7 ans de Travaux Forcés ou de prison simple.**

— Sur les trente arrêts criminels jugeant des crimes dits d'honneur, l'on trouve 3 condamnations à la détention perpétuelle et une condamnation à mort, qui sont tous des jugements par défaut qui n'ont pas reçu d'application.

— Des tentatives d'homicides intentionnels, punies par la loi (art. 201 du C.P. libanais), de 7 ans de travaux forcés au minimum, ont été passibles de peine allant de **1 à 3 ans de prison simple**, lorsqu'elles constituaient des crimes dits d'honneur.

2) **La Cour Criminelle du Mont Liban** est encore plus indulgente que celle de Beyrouth pour ce genre de meurtre.

— Des homicides intentionnels prémédités, punis par la loi de peine de mort ou de détention perpétuelle, ont été passibles de peines allant de **7 ans à 10 ans de travaux forcés**, lorsqu'il s'agissait de crimes dits d'honneur.

— Des homicides intentionnels punis par la loi de 15 à 20 ans de travaux forcés, ont été passibles de peines s'échelonnant entre **2 ans et 5 ans de prison simple**, lorsqu'ils constituaient des crimes d'honneur.

— Des tentatives d'homicides intentionnels punies par la loi de 7 ans de travaux forcés au minimum, ont été passibles de peines allant de **9 mois à 4 ans de prison simple**, lorsqu'il s'agissait de crimes dits d'honneur.

— Sur 31 Arrêts Criminels, il y a eu 4 condamnations à la détention perpétuelle : (deux affaires pour lesquelles le motif déterminant était le mariage de la sœur contre le gré de la famille; dans un pareil cas, la Cour Criminelle sévit durement car elle considère que l'honneur n'est pas en jeu. Et deux autres affaires dans lesquels les meurtriers étaient l'oncle et le cousin paternel, la Cour ayant con-

sidéré qu'ils n'étaient pas les représentants attirés d'une famille et n'avaient par conséquent aucun droit de défendre l'honneur de la famille; d'ailleurs, preuve en est, que l'art. 562 du C.P. libanais ne les énumère point parmi ceux qui bénéficient des circonstances atténuantes ou absolutoires).

3) **La Cour Criminelle de la Békâa**, encore plus indulgente que les premières, échelonnent les peines condamnant des crimes dits d'honneur, **entre 2 ans et 8 ans de prison**, que ce soit des homicides intentionnels prémédités punis par la loi de mort ou de détention perpétuelle ou des homicides intentionnels punis par la loi de travaux forcés de 15 à 20 ans.

— Quant aux tentatives d'homicides intentionnels punis par la loi de 7 ans de travaux forcés au minimum, les peines s'échelonnent entre **6 mois à 3 ans de prison simple**, lorsqu'il s'agit de crimes dits d'honneur.

— Parmi les 25 Arrêts criminels se rapportant à des crimes dits d'honneur, il n'y a eu qu'une seule condamnation atteignant 20 ans de travaux forcés, mais étant donné que c'est un jugement par défaut, il n'a pas reçu d'application.

De même, dans cette région, la Cour Criminelle est très sévère pour les crimes dits d'honneur ayant pour motif le mariage interconfessionnel ou extra-tribal ou accompli contre le gré de la famille, et pour les crimes perpétrés par l'oncle ou le cousin paternel. Ainsi, il y a huit condamnations à la détention perpétuelle pour des meur-

tres ayant un pareil motif ou de tels auteurs.

4) Pour la **Cour Criminelle du Liban Nord**, les condamnations punissant des crimes dits d'honneur, s'échelonnent **entre 2 ans et 9 ans de prison**, que ce soit pour des homicides intentionnels punis par la loi de mort ou de détention perpétuelle ou de travaux forcés de 15 ans à 20 ans.

— Pour les tentatives d'homicides punies par la loi de 7 ans de travaux forcés minimum, les peines s'échelonnent **entre 9 mois et 3 ans de prison**.

— Parmi les 14 Arrêts jugeant des crimes dits d'honneur, il y a eu un seul condamnant à une peine de 12 ans de prison, (le motif du meurtre étant le mariage contre le gré des parents).

5) Quant à la **Cour Criminelle du Liban Sud**, la plus clémente de toutes les précédentes, des homicides intentionnels punis par la loi soit de mort ou de détention sont passibles, lorsqu'il s'agit de crimes dits d'honneur, de peines allant de **1 an à 8 mois de prison**.

— Quant aux tentatives d'homicides intentionnels punis par la loi de 7 ans de travaux forcés minimum, les peines appliquées s'échelonnent **entre 3 ans et 6 mois de prison**.

— Sur les 25 Arrêts criminels condamnant des crimes dits d'honneur, il y a eu un seul portant une condamnation de 10 ans de travaux forcés (jugement par défaut, la

peine n'a pas été exécutée), une seconde condamnation à la détention perpétuelle (le frère ayant simplement aperçu le maître d'école du village en conversation avec sa sœur), et un troisième cas où la peine de mort a été appliquée (mariage contre le gré de la famille).

Pour nous résumer, essayons d'établir un tableau récapitulatif de l'échelle des peines appliquées par les différentes Cours Criminelles Libanaises, aux crimes dits d'honneur :

TABLEAU GENERAL

| Cour Criminelle | Echelle moyenne des peines appliquées à des homicides intentionnels constituant des crimes dits d'honneur | Echelle moyenne des peines appliquées à des tentatives d'homicides intentionnels constituant des crimes dits d'honneur |
|-----------------|---|--|
| Beyrouth | 2 ans à 20 ans de prison | 1 an à 4 ans de prison |
| Mont Liban | 2 ans à 20 ans de prison | 9 mois à 4 ans de prison |
| Békaa | 2 ans à 8 ans de prison | 6 mois à 3 ans de prison |
| Liban Nord | 2 ans à 9 ans de prison | 9 mois à 3 ans de prison |
| Liban Sud | 1 an à 8 ans de prison | 6 mois à 3 ans de prison |

Ainsi l'on peut remarquer d'après ce tableau, que c'est dans les régions où le taux de criminalité est le plus élevé en ce qui concerne les crimes dits d'honneur, (Békâa et le Liban Sud), que la justice est la plus clémente et la plus indulgente.

Il semble donc que chaque Cour Criminelle régionale prend en considération les structures mentales de ses ressortissants et les jugent par rapport aux coutumes et usages de leur milieu social. Par le jeu des circonstances atténuantes et de l'application des excuses atténuantes ou absolutoires, elle évalue la peine d'après la mentalité et les conditions subjectives (psychologiques et sociales) du criminel, sans pour cela prendre en considération l'acte délictuel lui-même qui n'est qu'une manifestation de la personnalité criminelle.

Or, le caractère infâme, sauvage et injuste du crime dit d'honneur dénote un état dangereux et une antisocialité des plus inquiétants contre lesquels il faut prendre des mesures vigoureuses en appliquant des peines sévères.

L'indulgence de la Cour Criminelle à l'égard de ce type spécial de meurtriers ne fait que les encourager dans la perpétration de pareils crimes. En effet, ceux-ci, ayant en vue la clémence de la justice n'hésitent pas, lorsque les conditions favorables à l'accomplissement d'un crime dit d'honneur se présentent, à passer facilement à l'action, car ils savent qu'ils s'en sortiront après quelques années de prison.

La peine étant réduite à son strict minimum, perd ainsi son caractère afflictif et infâmant et par le fait même s'éloigne de son but de rétribution, d'intimidation et de prévention propre à toute condamnation judiciaire.

V — PUBLICITE DU CRIME DIT D'HONNEUR

Le crime dit d'honneur bénéficie d'une large publicité dans la presse libanaise. J'ai, par curiosité, et pour les besoins de cette recherche, découpé pendant toute une année, de Janvier 1968 jusqu'à Décembre de la même année, tous les faits relatant des crimes d'honneur, publiés dans le quotidien « Le Jour ». Et, quelle a été ma surprise, de m'apercevoir que douze crimes d'honneur commis en 1968 ont été relatés (chiffre qui correspond donc au résultat de mes statistiques).

Cependant, un lecteur assidu de ce même journal s' imagine que le nombre en est supérieur; ceci est dû à ce qu'un seul et même crime est relaté plusieurs fois de suite; le journal ayant suivi les péripéties de la procédure judiciaire, l'affaire criminelle est portée à la connaissance du public depuis son instruction jusqu'au jugement définitif.

Voici des coupures d'articles publiés dans le journal « le Soir », relatant des crimes d'honneur commis au cours de l'année 1968.

1) AFFAIRE ILHAM DEBAYSSI :

LA DECAPITEE D'OUZAI

Le Jour 4/1/1968

L'ACTUALITE LIBANAISE

PENDANT QUE SON PERE CRIAIT DE JOIE

KAMAL DECAPITE SA SOEUR ET PORTANT
LA TETE DE SA VICTIME,
SE REND CHEZ L'EMIR MAGID ARSLAN

Ouzai a été, hier, le théâtre d'un crime d'honneur particulièrement odieux dont la victime est Ilham Ali Debayssi.

Aux environs de 13 h. Ilham marchait sur la Corniche, près de l'usine Foremost. Une voiture s'est arrêtée près d'elle et son frère Kamal Ali Debayssi, âgé de 20 ans, en est descendu. Le voyant, Ilham, qui devinait ses intentions, a été prise de terreur et s'est mise à appeler au secours, puis elle a couru en direction de l'usine Foremost. Kamal, plus rapide, l'a rattrapée au bout de dix mètres et, la saisissant par les cheveux, l'a jetée à terre, et lui a piétiné la poitrine et les mains. La malheureuse, vidée de toute résistance, est restée inerte tandis que son frère lui crachait au visage.

Kamal, sortant alors un couteau long de 30 centimètres, en a porté plusieurs coups à sa soeur, malgré les supplications de celle-ci qui lui demandait de ne pas la tuer. Puis il lui a tranché la gorge de bout en bout et, ayant séparé la tête du tronc, l'a portée par les cheveux jusqu'à la voiture qui l'avait amené, ainsi que son père, Ali Debayssi; ce dernier en était descendu et criait de joie, devant tous les passants: «**Maintenant, nous en avons fini avec cette traînée et nous avons lavé l'insulte dans son sang**».

Chez l'Emir Magid

Remontant dans la voiture avec son fils, il s'est dirigé vers la maison de l'Emir Magid Arslan, à Khaldé, où Kamal tenant toujours la tête d'Ilham, a demandé à parler à l'Emir. A l'entrée de celui-ci, il l'a informé qu'il venait de tuer sa propre soeur qui avait suivi une mauvaise pente, avait pris de nombreux amants et, par son inconduite, avait souillé et déshonoré sa famille.

L'Emir Magid est alors entré en contact avec le poste de gendarmerie de Choueifate et l'a informé du crime et de la présence du meurtrier chez lui. Les agents se sont immédiatement rendus à Khaldé et Kamal s'est livré à eux. Puis le procureur général du Mont-Liban, M. Emile Issa El-Koury, et le juge d'instruction, M. Hicham Chaar, sont arrivés et ont commencé leur enquête. Kamal leur a avoué qu'il avait rencontré par hasard, à Ouzai, sa soeur qui

« était à la chasse, en quête d'un gibier », après que son mari eût divorcé d'elle, il y a trois mois, en raison de son inconduite.

Des tentatives inutiles

Kamal a nié que son père Ali l'ait incité au meurtre ou qu'il l'ait accompagné en voiture. Il a ajouté qu'il avait tenté, à plusieurs reprises, de ramener Ilham dans le droit chemin et de la convaincre d'habiter chez eux. Elle avait accepté une seule fois, puis elle avait pris la fuite et s'était adonnée à la prostitution.

Les témoins, interrogés, ont cependant affirmé que Ali Debayssi était dans la voiture et qu'il avait crié de joie en voyant la tête de sa fille aux mains de Kamal.

M. Hicham Chaar a décerné un mandat d'arrêt contradictoire à l'encontre de Kamal et un mandat par défaut à l'encontre de Ali qui a pris la fuite après avoir constaté que son fils était bien arrivé chez l'Emir Magid, à Khaldé.

Le Jour 5/1/1968

LA DECAPITATION D'OUZAI

Le fratricide endosse seul la responsabilité de son horrible forfait.

La Cour Criminelle du Mont-Liban, présidée par

M. Nagib Kfoury, a entamé, hier, l'examen de l'affaire de la décapitée d'Ouzai, Ilham Debaissy.

Après lecture de l'acte d'accusation, le fratricide Kamal Debaissy, impassible dans le box, a relaté les circonstances de ce crime hallucinant. Il devait déclarer pour sa défense qu'ayant rencontré sa sœur sur les lieux du drame, il lui avait demandé de renoncer à sa vie de débauche. Mais, au lieu d'écouter les justes remontrances de son frère, Ilham lui aurait sèchement répondu :

— « **Mêle-toi de tes affaires** ».

Elle n'avait pas fait quelques pas que Kamal, fou de rage, s'est alors rué sur la jeune femme et l'a égorgée.

Emportant la tête de la victime, qu'il dissimulait dans un parapluie, il s'est rendu à la résidence de l'émir Magid Arslane à Khaldé. Au fils du leader druze, il brandissait la tête, toute maculée de sang, de sa sœur, et déclarait :

— « **L'honneur est maintenant lavé** ».

Le meurtrier était livré, peu après, aux gendarmes de Choueifat.

La version du fratricide fait délibérément litière du père de l'assassin, Ali Debaissy. Le criminel a, en effet, voulu endosser seul toute la responsabilité de son horrible forfait.

Or, la vérité serait tout autre. Car, non seulement, semble-t-il, le fratricide a commis son crime à l'instigation de son père mais celui-ci a accompagné son fils jusqu'aux

lieux du drame et a maîtrisé sa fille tandis que l'assassin tranchait la tête de la victime.

Le Tribunal, après avoir entendu les dépositions du médecin-légiste et des témoins, a renvoyé l'audience au 22 février prochain.

Le Jour 6/2/1968

LA DECAPITEE D'OUZAI LA VICTIME ACCABLEE PAR SA MERE

Le juge Hicham Chaar, chargé de l'instruction de l'affaire du crime d'Ouzai, qui a coûté la vie à la jeune Ilham Dbayssi, égorgée, puis décapitée par son frère Kamal, a entendu le mari de la victime, Geadah Dbayssi.

Celui-ci a déclaré que sa femme, ayant déserté le domicile conjugal, il avait vainement tenté de la reprendre.

Dans sa déposition, la mère de la jeune Ilham a accablé sa fille, ajoutant que la victime s'était résolument lancée sur la « voie du mal ».

Le juge d'instruction, qui a clôturé l'enquête, en transmettra incessamment le dossier au Parquet pour étude quant au fond.

Le Jour 2/3/1968

LA DECAPITATION D'OUZAI LE FRATRICIDE TENTE DE DECHARGER SON PERE

M. Hicham Chaar, juge d'instruction du Mont-Liban, chargé de l'enquête sur l'odieux crime d'Ouzai, qui a coûté la vie à la jeune Ilham Dbayssi (17 ans), égorgée puis décapitée par son frère Kamal, a procédé hier à un nouvel interrogatoire du fraticide.

Celui-ci a rejeté sur lui-même l'entière responsabilité de l'horrible forfait, tentant de dégager ainsi celle de son père, Ali Dbayssi. Ce dernier, accusé d'instigation au meurtre et de complicité, a pris la fuite depuis le jour du drame, et demeure introuvable.

Le magistrat instructeur a, ensuite, recueilli les dépositions des témoins. Ceux-ci, infirmant la version du fraticide, ont déclaré l'avoir vu en compagnie de son père, lequel s'est mis à crier de joie au moment où Kamal venait d'accomplir son forfait.

Le Jour 20/4/1968

LE FRATRICIDE D'OUZAI LES TEMOINS ACCABLENT LA DECAPITEE

La Cour Criminelle du Mont-Liban a poursuivi le jugement de Kamal Dbayssi, le jeune fraticide qui a

décapité sa sœur Ilham, il y a huit mois environ, à Ouzai, non loin de l'usine Foremost.

De nombreux témoins de l'accusation et de la défense ont défilé à la barre.

Ils devaient, tous, confirmer ce que l'instruction avait déjà retenu, à savoir que la victime se livrait à la prostitution clandestine, qu'elle avait plusieurs amants, et qu'elle utilisait des contraceptifs.

Ces témoignages accablants pour la victime doivent bénéficier à l'accusé qui, malgré l'horreur de son forfait, sauvera sa tête, dans la mesure où la peine capitale n'a plus sanctionné depuis longtemps ce genre de crimes dits d'honneur.

Le Jour ?

PEINE DE MORT

REQUISE CONTRE LE FRATRICIDE D'OUZAI

Le Parquet du Mont-Liban a requis l'application de l'article 549 du Code Pénal contre Kamal Dbayssi. Celui-ci qui a tranché la gorge de sa sœur Ilham Dbayssi avant de la décapiter, risque ainsi la peine capitale. Il y a lieu de signaler que le père du fratricide, poursuivi pour instigation au meurtre, a pris la fuite, et demeure introuvable.

Le Jour 18/5/1968

LA DECAPITATION D'OUZAI

LE FRATRICIDE CONDAMNE A 15 ANS DE RECLUSION

La Cour Criminelle du Mont-Liban, présidée par M. Nagib Houry, a rendu son arrêt dans l'affaire du fratricide d'Ouzai, qui a coûté la vie, il y a huit mois, à Ilham Dbayssi.

Celle-ci, rappelons le, avait eu la tête tranchée par son frère Kamal Ali Dbayssi, lequel, une fois son forfait accompli, et en compagnie de son père — qui l'aurait incité à commettre son crime — s'est alors rendu à la résidence de l'Emir Magid Arslane, où devant le fils — horrifié — du leader Yazbaki, il a brandi la tête ensanglantée de la victime, en criant : — « **L'honneur est maintenant lavé!** ».

Le mobile du fratricide ayant été jugé « honorable » par la Cour, celle-ci après avoir condamné Kamal à mort, devait sensiblement réduire cette peine, la ramenant à 15 ans de réclusion criminelle.

Le père du fratricide, Ali Dbayssi, qui a disparu depuis le drame, a été, de son côté, condamné par défaut à 10 ans de réclusion, pour instigation au meurtre.

Il n'est pas sans intérêt de signaler que tout au long de ce procès, les témoins ainsi que les parents du jeune fratricide et surtout sa mère ont accablé la victime, la présentant sous le jour le plus défavorable : dévoyée, prosti-

tuée clandestine, ayant éclaboussé la réputation de sa famille. Eu égard aux mœurs de celle-ci, de même qu'aux coutumes maintenant reconnues et consacrées par la jurisprudence libanaise, les observateurs judiciaires s'attendaient — malgré l'horreur du crime — à un arrêt modéré.

Le Jour 30/11/1968

CONDAMNE PAR CONTUMACE

LE PERE DE LA DECAPITEE D'OUZAI SE LIVRE A LA JUSTICE

Le père de la décapitée d'Ouzai, Ali Debaissy, condamné par contumace par la Cour Criminelle pour instigation au meurtre, s'est constitué prisonnier.

Rappelons qu'il y a un an, et alors qu'il se trouvait en compagnie de son père Ali, Kamal Debaissy a égorgé sa sœur Ilham à Ouzai, dans des conditions affreuses, tranchant le cou de la victime. Portant ensuite la tête de sa sœur, il a enveloppé le crâne dans un journal avant de le brandir devant le regard horrifié du fils de l'Emir Magid, en sa résidence de khaldé en disant :

— « **Voilà, je viens de laver l'honneur de la famille** ».

Peu après, le criminel était arrêté, tandis que son père prenait la fuite.

La Cour Criminelle devait condamner le fratricide à la réclusion perpétuelle et son père à dix ans de prison par défaut.

Ali Débaissy sera jugé de nouveau contradictoirement.

2) AFFAIRE SAMIA ARCACHE :

Le Jour 26/6/1968

HIER, A L'AUBE

UN INCONNU ABAT UNE INFIRMIERE
EN PLEIN HOPITAL

Un crime odieux a été perpétré, hier vers trois heures du matin, à l'intérieur même de l'hôpital du Dr. Alexandre Khoury, sis rue Clémenceau.

Un individu, dont l'identité n'a pas été révélée, faisant irruption à la Maternité, est monté au premier étage et a sonné à la porte.

L'infirmière de permanence, Samia Georges Arcache (28 ans), venait à peine d'ouvrir à l'inconnu que celui-ci tirait son revolver et faisait feu sur la jeune femme qui s'est mise à appeler au secours avant de s'écrouler. Transportée d'urgence par ses collègues — accourus à ses cris — à la salle d'opérations, Samia a succombé dix minutes plus tard à une hémorragie. Elle semblait connaître son assaillant, et

lucide jusqu'à la dernière minute, a refusé de dévoiler le nom du meurtrier.

Entre-temps celui-ci est parvenu à s'enfuir.

Les soupçons se sont, évidemment, et tout d'abord portés sur l'ex-mari de la victime Mohammed Salloum. Car, Samia s'était mariée, il y a 13 ans et alors qu'elle n'en avait que 15 avec Salloum. Deux enfants devaient naître de cette union. Mais bientôt, moins de trois ans après ce mariage, des querelles allaient éclater entre les époux qui se séparèrent selon les règles du statut personnel musulman. Samia laissait ses deux enfants, Ilham et Issam, à la garde de son mari.

Arrêté et longuement interrogé par M. Atef Fayad, juge d'instruction chargé de l'enquête, Salloum a nié avec énergie être l'auteur du crime, ajoutant qu'il n'avait plus revu sa femme depuis neuf ans. Mais, Salloum a été maintenu en état d'arrestation pour les besoins de l'enquête. Un autre suspect a également été arrêté et mis à la disposition du Parquet.

Le Jour 28/6/1968

L'ASSASSINAT DE L'INFIRMIERE QUATRE MANDATS D'ARRET SONT DECERNES

Le juge Atef Fayad, chargé d'instruire l'affaire de l'assassinat de l'infirmière Samia Arcache, abattue il y a quel-

ques jours, à l'aube, à l'hôpital du Dr. Alexandre Khoury, a délivré hier quatre mandats d'arrêt à l'encontre du frère de la victime Nicolas Arcache, de l'ex-mari de l'infirmière Mohammed Salloum, et de deux amis de Samia, Amine Abou Haidar et Tony Tabar.

C'est ainsi que le frère de la victime, qui habite machghara, a été aperçu à Beyrouth, le jour du crime. Après avoir nié sa présence dans la Capitale, Nicolas a, peu après, avoué au juge Fayad s'être trouvé à Beyrouth.

Quant à l'ex-mari de l'infirmière, arrêté une première fois, puis remis en liberté provisoire, il a été arrêté à nouveau pour les besoins de l'enquête.

Enfin, en ce qui concerne Abou Haidar et Tabar, les deux amis de Samia ils ont révélé avoir eu, chacun de son côté, et depuis deux ans, des relations de caractère affectif avec l'infirmière dont ils auraient récompensé les faveurs très largement. Le magistrat instructeur les a, eux aussi, arrêtés pour les besoins de l'enquête.

Signalons que le père de la victime qui avait été arrêté et mis à la disposition du juge d'instruction, a été remis, hier, en liberté.

Le Jour 28/6/1968

**L'ASSASSINAT DE L'INFIRMIERE
ARRESTATION DU PERE, DU FRERE ET D'UN
AMI DE LA VICTIME**

Le juge Atef Fayad, chargé d'instruire l'affaire de l'assassinat de l'infirmière Samia Georges Arcache, abattue il y a quelques jours de plusieurs balles de revolver, à l'hôpital du Dr. Alexandre Khoury, a procédé hier à l'interrogatoire du père de la victime, de son frère Nicolas et de deux autres amis de Samia, Tony Abou - Haidar et Boutros Abou-Arraje.

Le magistrat instructeur devait à l'issue de cet interrogatoire, relâcher Abou-Arrage mais maintenir en état d'arrestation pour les besoins de l'enquête, le père de l'infirmière, ainsi que son frère et Tony Abou-Haidar.

Les sœurs de la victime, entendues par le juge d'instruction, ont déclaré ne rien connaître des circonstances ou des mobiles présumés du crime. Elles ont été laissées en liberté.

Le juge Fayad procédera dans les prochaines 48 heures à une confrontation des prévenus avec les infirmières de la Maternité. Celles-ci pourraient peut-être reconnaître en l'un des suspects arrêtés, l'inconnu qui a fait irruption à l'hôpital et a tiré les balles meurtrières, avant de s'enfuir.

Le Jour 2/7/1968

**LE FRERE DE L'INFIRMIERE ASSASSINEE
LUI SOUTIRAIT CONSTAMMENT
DE L'ARGENT**

Poursuivant son enquête sur le meurtre de la jeune infirmière Samia Arkache, le juge d'instruction de Beyrouth, M. Atef Fayad, s'est rendu au poste de police du quartier Hobeiche où il a interrogé plusieurs infirmières de l'hôpital du Dr Alexandre Khoury où travaillait la victime.

La majeure partie de l'interrogatoire se rapporte au frère de l'infirmière assassinée, Nicolas Arkache, dont les relations avec sa sœur étaient très tendues. Les infirmières ont précisé que le frère de la victime venait souvent lui réclamer de l'argent.

En attendant, Nicolas Arkache, ainsi que l'ex-mari et les deux amis de la victime sont toujours sous les verrous.

Le Jour 5/7/1968

**L'ASSASSINAT DE L'INFIRMIERE :
TROIS SUSPECTS ELARGIS**

Le juge Atef Fayad, chargé d'instruire l'affaire de l'assassinat de l'infirmière Samia Arcache, a rendu des ordon-

nances de mise en liberté provisoire — sous caution de 200 livres — en faveur de Joseph Abou-Haidar, Mohammed Sal-loum et Antoine Tabra, qui avaient été tous les trois impliqués dans cette affaire.

Seul demeure sous le verrous, Nicolas Arcache, le frère de la victime.

Le Jour 8/7/1968

**SAMIA ARCACHE : CRIME DE L'HONNEUR
L'ENQUETE AURAIT CONFIRME LA CULPABILITE DU
FRERE DE L'INFIRMIERE**

M. Atef Fayad, juge d'instruction de Beyrouth, chargé d'enquêter sur l'assassinat de l'infirmière Samia Arcache, commis il y a deux semaines à l'hôpital du Dr Alexandre Khoury, rue Clémenceau, a relaxé quatre personnes sur qui pesaient des soupçons, faute de preuves suffisantes.

Seul le frère de la victime, Nicolas Arcache, est maintenu en état d'arrestation. Ce dernier semble devoir être poursuivi pour fraticide intentionnel prémédité, tous les indices recueillis jusqu'à présent étant de nature à confirmer sa culpabilité. Il s'agirait d'un crime de l'honneur.

3) AFFAIRE HYAM ACHOUH :

Le jour 28/1/1968

**IL TUE SA FILLE (mariée) POUR LAVER
L'HONNEUR**

LE MEURTRIER S'EST LIVRE A LA GENDARMERIE

Un crime d'honneur a été perpétré, hier soir, à Bourj-Brajneh, qui a coûté la vie à une jeune femme de 19 ans, Hyam Ali Achouh.

Le meurtrier, Ali Mohammed Said Achouh, qui n'est autre que le père de la victime, s'est constitué prisonnier, peu après l'accomplissement de son forfait, et a tout révélé aux gendarmes à qui il remettait, en outre, l'arme du crime, toute maculée de sang.

Mariée, il y a deux ans, Hyam qui trompait son mari avec de nombreux jeunes gens du voisinage, avait acquis la réputation d'une fille volage.

Les échos de ses frasques étant parvenus à son père, celui-ci devait réprimander sa fille, à maintes reprises. Vainement, semble-t-il, puisque Hyam a continué à mener la même vie dissolue.

Jusqu'au jour — c'était hier — où Ali s'adressant pour la dernière fois à Hyam, lui a demandé de corriger sa conduite. Il s'est alors entendu dire: — «**Mêle-toi de tes affaires**».

Fou de colère, Ali tirant alors un couteau, s'est jeté sur sa fille qu'il lardait de plusieurs coups à la poitrine, avant de l'égorger.

M. Emile Issa El-Khoury, procureur général et M. Elias Nammour, juge d'instruction, se sont rendus sur les lieux du crime, en compagnie du médecin-légiste et des agents de l'identité judiciaire, pour les constatations d'usage.

Peu après, le magistrat instructeur interrogeait le meurtrier et décernait à son encontre un mandat d'arrêt.

Le Jour 29/1/1968

LE CRIME D'HONNEUR DE BOURJ-BRAJNEH LE MEURTRIER NIE LA PREMEDITATION

Le juge Elias Nammour, chargé d'instruire l'affaire du crime de Bourj-Brajneh, qui a coûté la vie à Hyam Achouh, (19 ans), a interrogé une nouvelle fois, le meurtrier Ali Achouh père de la victime.

Celui-ci a, de nouveau, nié la préméditation de son forfait, déclarant qu'il avait été poussé à bout par les répliques vives et insolentes de sa fille à qui il ne demandait que de corriger sa conduite.

Le magistrat instructeur a, en outre, recueilli la déposition de Mohammed Abou-Zarifé, le mari de la jeune femme. Celui-ci a révélé qu'il avait mis son beau-père au

courant des agissements de sa fille, ajoutant toutefois ne l'avoir jamais incité à commettre son forfait. Le mari de Hyam ne se trouvait, du reste, pas à la maison au moment du crime.

Le juge Nammour entendra quelques uns des amis de la victime, dans les prochains jours.

Le Jour 21/2/1968

IL AVAIT TUE SA FILLE 15 A 20 ANS DE RECLUSION REQUIS CONTRE LE MEURTRIER

Le juge Elias Nammour, chargé d'instruire l'affaire du crime de Bourj-Brajneh, qui a coûté la vie à Hyam Achouh, a requis contre le meurtrier qui n'est autre que le père de la victime, l'application des dispositions de l'article 547 du Code Pénal (homicide intentionnel) qui prévoit une peine de 15 à 20 ans de réclusion criminelle.

Dans les considérants de l'acte d'accusation, il appert que Hyam menait une vie de débauche, dont les échos ne devaient pas tarder à parvenir à son père.

Malgré de nombreuses mises en garde, Hyam continuait de mener la même existence dissolue, monnayant ses faveurs et salissant l'honneur et la respectabilité de sa famille.

Cela dura jusqu'au jour où son père, qui la cherchait déjà depuis un certain temps, l'a rencontrée. A la suite d'une violente discussion, Ali Achouh tirait alors son couteau et lardait sa fille de plusieurs coups, avant de l'égorger.

Hyam ayant succombé, son père s'est aussitôt livré à la gendarmerie.

Le Jour 30/11/1968

SEPT ANS DE RECLUSION A UN CRIMINEL IL AVAIT TUE SA FILLE POUR LAVER L'HONNEUR

La Cour Criminelle du Mont-Liban, présidée par M. Nagib Kfoury, a condamné à sept ans de réclusion, Ali Mohammed Said Achouh.

Celui-ci a été reconnu coupable du meurtre de sa fille Hyam.

Cette dernière qui s'était lancée dans une vie de débauche, avait, à plusieurs reprises, fait l'objet de sévères mises en garde. Un jour son père, voyant que Hyam s'enfonçait davantage dans la dépravation, l'a tuée à coups de couteau.

Une fois son forfait accompli, il se constituait prisonnier.

4) AFFAIRE NADIA HAMZE :

Le Jour 19/1/1968

LE FRATRICIDE DE GHOBEIRI LE MEURTRIER DECLARE QU'IL NE REGRETTE RIEN

Le juge Hicham Chaar, chargé d'instruire l'affaire du fratricide de Ghobeiri, qui a coûté la vie à Intissar Abou Zeid Hamzé, a procédé, hier, à l'interrogatoire du meurtrier, Ahmed Hamzé.

Celui-ci a révélé au magistrat instructeur les circonstances du drame, ajoutant qu'il ne regrettait pas son geste criminel.

Arrivé avant-hier soir chez lui, il s'entendait dire par sa femme de ne pas pénétrer dans sa chambre parce que sa sœur venait d'accoucher d'une fille.

Ahmed, qui ignorait jusqu'à présent que sa sœur était enceinte, comprit qu'elle s'était laissée abuser par un séducteur.

Fou de rage, il s'est, alors, emparé d'un couteau, et faisant irruption dans la chambre où pleurait la nouveauté, il lardait Intissar de plusieurs coups de couteau, avant de l'égorger. Mais il épargnait l'enfant.

Une fois son forfait accompli, le fratricide se livra à la gendarmerie, non sans remettre au brigadier, resté interdit, l'arme du crime: le couteau tout maculé du sang de la

victime.

L'assassin a reconstitué, hier, le meurtre, en présence du procureur Wagih Khater et du juge d'instruction, M. Hicham Chaar.

Celui-ci devait, à l'issue de cette reconstitution du crime, délivrer à l'encontre du fraticide, un mandat d'arrêt et le faire écrouer.

Le Jour 20/1/1968

LE FRATRICIDE DE GHUBEIRI

LE TEMOINS CHARGENT LA VICTIME

Le juge Hicham Chaar, chargé d'instruire l'affaire du fraticide de Ghobeiri, qui a coûté la vie à Nadia Abou Zeid Hamzé, a procédé, hier, à l'audition de huit témoins qui ont chargé la victime.

Ceux-ci ont déclaré que la jeune femme qui menait sa vie à sa guise, avait été avertie des noirs desseins de son frère, Ahmed Abou Zeid Hamzé qu'elle fuyait, du reste, depuis quelque temps.

S'étant réfugiée au domicile de sa mère, le jour où elle devait accoucher, elle fut surprise par son frère, alors qu'elle venait de mettre au monde une fille.

C'est devant les regards horrifiés de sa mère que l'assassin a tué sa sœur à coups de couteau, avant de se

livrer à la gendarmerie.

Interrogé une nouvelle fois par le magistrat instructeur, le fraticide a révélé avoir mis en garde sa sœur contre ses frasques dont les échos lui parvenaient. Il a, cependant, nié toute préméditation de son forfait, ajoutant que la victime se trouvait chez lui à son insu.

Le juge Chaar entendra encore d'autres témoins, avant de clôturer son enquête et de transmettre le dossier de l'affaire au Parquet pour étude quant au fond.

Le Jour 7/2/1968

LE FRATRICIDE DE BOURJ - HAMMOUD

CLOTURE DE L'ENQUETE

Le juge Hicham Chaar, chargé de l'enquête sur le fraticide d'Ouzai, qui a coûté la vie à Nadia Abou Hamzé, a clôturé l'instruction de cette affaire dont il transmettait le dossier au Parquet, pour étude quant au fond.

Le magistrat instructeur avait, peu auparavant, entendu de nombreux témoins.

Ceux-ci devaient accabler la victime, déclarant notamment que Nadia a déserté le foyer conjugal, et menait une vie de débauche dont les échos sont fatalement parvenus à son frère.

Rappelons que celui-ci, rentrant chez lui, un soir, et voyant que sa sœur venait de mettre au monde un enfant, sous son propre toit, a tué Nadia à coups de couteau, mais épargnait le bébé.

Le Jour 4/5/1968

LA VICTIME ACCABLEE PAR SA MERE

La Cour Criminelle du Mont-Liban, présidée par M. Nagib Kfoury, a entamé l'examen de l'affaire du fratricide d'Ouzai, dans laquelle est impliqué Ahmed Hamzé qui est accusé d'avoir égorgé sa sœur Nadia Hamzé.

Après la lecture de l'acte d'accusation, l'accusé révèle que le jour du crime, passant devant la baraque où logeait sa sœur, il entendit les cris d'un enfant. Ouvrant alors la porte du taudis, il vit Nadia qui venait de mettre au monde un garçon.

Réalisant que le nouveau-né ne pouvait être que le fruit de la vie dissolue que menait sa sœur, il s'empara aussitôt d'un couteau de cuisine et égorgeait Nadia. Le bébé fut cependant épargné par le meurtrier.

La mère du fratricide, entendue à la barre des témoins, devait accabler la victime et déclarer que sa fille, après avoir divorcé d'avec son mari, s'était lancée dans la débau-

che, recevant même chez elle ses nombreux amis de rencontre.

L'audience a été ensuite ajournée au 7 juin, pour les plaidoiries.

Le Jour 7/3/68

20 ANS DE RECLUSION AU FRATRICIDE DE BIR HASSAN

La chambre des mises en accusation du Mont-Liban a rendu son ordonnance dans l'affaire du fratricide de Bir Hassan, qui a coûté la vie à Nadia Hamzé.

Dans les attendus de la décision de cette juridiction, il appert que la victime qui avait quitté son mari, il y a cinq ans, menait une vie de débauche.

Surprise par son frère, Ahmed Abou Zeid Hamzé, le jour du drame, alors qu'elle venait de mettre au monde un enfant, elle supplia Ahmed de lui pardonner ses errements.

Mais, le fratricide, imperturbable, s'empara d'un couteau de cuisine et égorgea sa sœur.

La chambre d'accusation a requis 20 ans de réclusion criminelle à l'encontre du meurtrier.

5) AFFAIRE NADIME HADDAD :

LZ Jour 4/2/1968

UN « CRIME D'HONNEUR » DE PLUS UNE JEUNE FEMME DE 22 ANS MEURT (EMPOISONNEE) DANS UN TAXI

SES PARENTS SONT SOUPCONNES DE L'AVOIR TUEE
APRES AVOIR DECOUVERT QU'ELLE ATTENDAIT
UN ENFANT

Une jeune femme de 22 ans, Nadimé Khalil Ibrahim Haddad, est morte empoisonnée quelques secondes après avoir pris place dans un taxi-service du garage Abou-Afif, rue des Libérateurs, non loin de la place Byblos. Ses parents, soupçonnés de l'avoir tuée parce qu'elle était enceinte, ont été arrêtés.

La jeune femme, accompagnée de sa mère, Saada et de son oncle paternel, Issa Ibrahim Khalil Haddad, avait pris place dans une « Mercédès » immatriculée 86090, appartenant au chauffeur Abdallah Ali Bdeir. Les passagers avaient demandé à ce dernier de les conduire à Ablah (près de Zahlé). Le chauffeur s'absenta quelques minutes pour demander à ses camarades si la route du col du Baidar était ouverte. Lorsqu'il revint à sa voiture, il aperçut la jeune Nadimé étendue sans connaissance. Il alerta la police qui découvrit qu'elle était morte.

Ses parents déclarèrent aussitôt qu'ils conduisaient Nadimé à Ablah chez un de leur parent médecin afin de la faire soigner parce qu'elle souffrait d'une maladie cardiaque.

Mais le médecin légiste qui a procédé à l'autopsie a déclaré dans son rapport que Nadimé était morte empoisonnée par du « Démol » (marque d'un puissant insecticide utilisé dans l'agriculture) ou un autre produit toxique dont la nature sera facilement établie par des analyses en laboratoire. Il a ajouté que la jeune femme ne souffrait d'aucune maladie cardiaque et qu'elle était enceinte de 7 mois.

Soupçonnant ses parents de l'avoir empoisonnée parce qu'elle était enceinte (dans la tradition des **crimes d'honneur**) le parquet a ordonné leur arrestation.

Pour tenter de dissimuler sa grossesse, la jeune femme serrait sa taille avec une large bande de toile.

Le Jour 5/2/1968

MEURTRE OU SUICIDE LE CORPS D'UNE JEUNE FILLE DECOUVERT DANS UNE VOITURE

Une jeune fille Nadimé Khalil Ibrahim Haddad a été découverte gisant sans vie, sur la banquette arrière d'un taxi immatriculé 86090, en stationnement

rue des Libérateurs (non loin du cinéma Rivoli).

Le chauffeur du véhicule a lui-même avisé la police qui saisissait le Parquet.

A la suite de l'enquête ouverte aussitôt, et des déclarations vagues ou contradictoires de la mère et de l'oncle de la victime il apparaissait aux policiers que celle-ci n'a pas succombé à une mort naturelle.

Faisant part de leurs suspicions à M. Camille Geagea, procureur général, chargé de l'information préliminaire, le magistrat ordonnait alors l'arrestation de Saada Ibrahim Makhoul — la mère et Issa Ibrahim Haddad — et l'oncle — pour les besoins de l'enquête.

Selon les premiers éléments recueillis, la jeune fille qui était enceinte de trois mois aurait mis fin à ses jours pour étouffer le scandale, en absorbant un produit toxique.

Du reste, des traces d'un violent insecticide ont été découvertes, à l'autopsie, dans les viscères de la victime.

Cependant, selon certaines indiscretions, la jeune Nadimé aurait été empoisonnée par ses parents, lesquels ont tenté, ensuite, de faire accroire à la version du suicide.

Le juge Amine Haraké a été chargé d'instruire l'affaire.

Le Jour 7/2/1968

LA MORTE DU TAXI EN STATIONNEMENT

LA VICTIME SE SERAIT EMPOISONNEE

Le juge Amine Haraké chargé d'instruire l'affaire de la jeune Nadimé Khalil Haddad, trouvée morte dans un taxi en stationnement, a procédé, hier, à l'interrogatoire de Saada Ibrahim Makhoul — la mère, et Issa Khalil Haddad — l'oncle — de la victime.

Saada et Issa ont révélé au juge d'instruction que Nadimé qui avait été séduite par un jeune homme et qui se trouvait à son septième mois de grossesse, a demandé vainement à son séducteur de régulariser sa situation.

Devant le refus de celui-ci de s'exécuter et craignant par-dessus tout le scandale que n'aurait pas manqué de causer la naissance d'un enfant adultérin, la jeune fille a préféré se donner la mort.

Le magistrat instructeur, après avoir entendu la version des deux prévenus, les a, néanmoins, maintenus en état d'arrestation pour les besoins de l'enquête.

Par ailleurs, il ne manquerait au dossier, pour être clôturé, que le rapport du médecin-légiste qui a pratiqué l'autopsie, auquel rapport est, toutefois, attachée une grande importance.

L'hypothèse du suicide paraît, cependant, devoir être retenue par le juge instructeur.

6) AFFAIRE HIND CHARAFEDDINE

Le Jour 27/8/1968

IL TENTE D'EGORGER SA FILLE POUR LA PUNIR DE SON INCONDUITE

Toufic Mohamed Charafeddine, 70 ans, a tenté de tuer sa fille Hind, âgée de 17 ans, pour la punir de son inconduite. L'incident s'est produit au village Tinnine El-Fawka (caza de Baalbeck),.

Hind avait fait la connaissance, il y a quelque temps, d'un jeune homme du village. Elle avait pris l'habitude de le rencontrer dans des lieux isolés, à l'insu de ses parents puis avait établi une liaison amoureuse avec lui.

Mais des voisins n'avaient pas tardé à découvrir le pot aux roses et s'étaient empressés de répandre la nouvelle dans tout le village. Les parents, qui avaient fini par apprendre la chose, ont demandé à Hind de mettre fin à cette liaison.. Elle a promis de le faire, mais n'a en rien modifié sa conduite.

Le jour de l'incident, Toufic, rentrant chez lui, y a découvert sa fille dans les bras de son amant. Il décidait alors de laver l'honneur de la famille en se débarrassant de ces deux êtres. Le jeune homme a réussi à prendre la fuite; quant à Hind, elle a supplié son père de lui laisser la vie sauve. Mais Toufic, ivre de colère, s'emparant d'un couteau de cuisine., en a asséné plusieurs coups à sa fille,

et a tenté de l'égorger. Les voisins, accourus aux cris de Hind, ont réussi in extremis à la sauver; elle a été transportée d'urgence à l'hôpital où on craint pour ses jours.

Le père-justicier a été appréhendé et déféré devant l'avocat général près la Cour d'Appel, M. Samir Hassouani, qui a décerné un mandat d'arrêt à son encontre.

Le Jour 24/11/1968

CRIME D'HONNEUR: UN SEXAGENAIRE ETRANGLE SA FILLE (15 ANS)

Un paysan de 62 ans, Farid Omar Daher Cham-seddine, a étranglé sa fille Samira (15 ans), en sa maison au village de Zaarourieh, près de Chehim (Liban-Sud).

Une fois son forfait accompli, le meurtrier s'est rendu au poste de gendarmerie où il s'est constitué prisonnier.

Selon les premiers éléments de l'enquête menée par M. Hicham Chaar, juge d'instruction du Mont-Liban, la victime séduite, il y a cinq mois par un jeune homme, s'était depuis résolument lancée dans la débauche.

Si bien que Farid, ayant perçu les échos des écarts de conduite de sa fille, devait alors la tancer sévèrement et la placer comme servante dans une famille bourgeoise, à Beyrouth.

Quelques semaines ne s'étaient pas encore écoulées que Samira, délaissant son service, se laissait entraîner par des jeunes gens à des sorties nocturnes.

C'est ainsi qu'on lui a connu plusieurs liaisons. Ce qui n'a pas laissé d'être vite connu.

Le père, mis au courant des nouvelles frasques de sa fille, se rendit, hier, au domicile de ses maîtres et obligeait Samira à l'accompagner au village. Il avait avec lui son gendre et ne laissait rien paraître des sombres desseins qu'il nourrissait.

A peine arrivé chez lui à Zaarourieh, le sexagénaire s'est jeté sur sa fille dont il annihilait la résistance. Pressant sur le cou de l'adolescente, il ne lâcha prise que lorsque la malheureuse eût expiré.

Après avoir relaté au juge les horribles détails de son crime, l'assassin qui semblait serein, a déclaré ne rien regretter, ayant puni sa fille de son inconduite. Le magistrat instructeur a décerné contre Farid Chamseddine un mandat d'arrêt, et l'a fait écrouer.

7) AFFAIRE SAMIRA CHAMSEDDINE :

Le Jour 7/12/68

IL AVAIT ETRANGLE SA FILLE 20 ANS DE RECLUSION REQUIS CONTRE LE LE MEURTRIER

Le juge Hicham Chaar, chargé d'instruire l'affaire du crime d'honneur qui a coûté la vie à Samira Farid Chamseddine, a considéré l'acte du meurtrier — qui n'est autre que le père de la victime — comme ressortissant à l'article 547 du Code Pénal, qui prescrit 20 ans de réclusion criminelle.

Dans les attendus de l'acte d'accusation, il appert que Samira s'était lancée dans une vie de débauche. Les échos de ses frasques étant parvenus jusqu'à son père, celui-ci décidait alors de laver l'honneur. Attirant sa fille à son domicile au village de Zaarourieh, près de Chehim il étranglait Samira de ses propres mains, et se livrait ensuite à la gendarmerie.

8) AFFAIRE MAKBOULA S.H.A.

Le Jour 6/5/1968

TENTATIVE DE CRIME D'HONNEUR

UN JEUNE HOMME ENFONCE DIX FOIS LE COUTEAU DANS LE CORPS DE SA MERE

Un jeune homme de 21 ans, Merhi S.H.A., parti à Qatar, il y a cinq ans, est rentré au Liban sans avoir avisé de son retour personne ni même sa mère à qui il croyait faire la bonne surprise.

Mais, les choses allaient se passer tout autrement qu'il l'avait prévu.

Regagnant son domicile à Sad Bauchrieh, il vit sa mère Makboula (40 ans) en train d'allaiter un nourrisson.

Le jeune homme et sa maman restèrent un moment figés sur place, la mère ne s'attendant pas au retour de son fils et celui-ci ne s'expliquant pas la présence du bébé.

Il devait par la suite apprendre que l'enfant est le fruit du remariage de sa mère avec leur voisin Ibrahim K.D.S.

A la mort de son père, Merhi qui se trouvait encore à Qatar, sachant que sa mère venait de perdre un soutien, allait lui envoyer à partir du mois qui suivit le décès, 700 livres mensuellement, ceci afin de lui permettre de s'assurer une vie aisée.

Cependant, Makboula, à qui la solitude a sans doute lourdement pesé, se laissa un jour prendre aux boniments de son voisin et se maria avec lui. Un enfant devait naître de cette union. Toutefois, le séducteur, abandonnant mère et enfant, n'a plus reparu. Et c'est Makboula seule qui assurait son existence et celle du bambin, grâce aux substantiels subsides qu'elle recevait de son fils.

En apprenant tout cela, Merhi empoignant sa mère a tenté de l'étrangler, mais celle-ci desserrant l'étreinte, se réfugiait à la cuisine, où son fils la suivit. S'emparant alors d'un couteau, il lardait sa mère de plusieurs coups — une dizaine — à la gorge, au ventre, et dans le dos. Makboula, grièvement blessée, s'est affaissée sur le parquet.

En attendant, les cris de la victime, ses appels au secours et ses gémissements avaient attiré les voisins qui défonçaient la porte de la maison et transportaient Makboula à l'hôpital où les soins nécessaires lui ont été prodigués.

La police avisée n'eut pas de mal à arrêter le jeune Merhi qui a fait des aveux complets, ajoutant que par son geste il a voulu laver l'honneur de sa famille éclaboussé par sa mère.

6) AFFAIRE DE L'EGORGEE DE AIN RIHAN :

Le Jour 17/1/1968

ENCORE UN CRIME D'HONNEUR

L'ASSASSIN EGORGE LA FEMME
MAIS EPARGNE L'ENFANT DU PECHE

Le corps d'une femme, affreusement mutilé, a été découvert dans les bois d'Ain Rihan, à la lisière d'Antoura (Kesrouan). A côté de la victime, un bébé de 4 mois, transi de froid, qui respirait à peine.

L'enfant a été aussitôt transporté à l'hospice de N.D. du Liban à Jounieh, où les soins que nécessitait son état lui ont été prodigués.

Des passants alertés par les pleurs du bébé s'étaient dirigés vers l'endroit d'où provenaient les cris. Ils devaient faire la macabre découverte: la femme — son petit à ses côtés — gisait dans une mare de sang.

M. Elias Nammour, juge d'instruction du Mont-Liban, accompagné des agents de l'Identité judiciaire, se rendait immédiatement sur les lieux, et après avoir procédé aux constatations d'usage, ordonnait l'autopsie.

Celle-ci révélait que la victime a été lardée de violents coups de couteau, avant d'être égorgée, et que la mort remontait à 24 heures.

Selon les premiers résultats de l'enquête, il s'agirait d'un crime d'honneur. L'auteur du forfait aurait tué la jeune femme pour la punir de son inconduite et laver l'honneur de sa famille que les frasques de la victime auraient éclaboussé.

Le meurtrier, ayant eu sans doute pitié de « l'enfant du péché », l'a épargné.

Les investigations se poursuivent en vue d'identifier la victime et de retrouver l'assassin.

10) AFFAIRE ASIA SAMOU :

Le Jour 11/11/1968

POUR LA PUNIR DE SON INCONDUITE

IL ABAT SA SOEUR DE 6 BALLE DE REVOLVER

Un nouveau « crime d'honneur », particulièrement atroce, a été commis dans la nuit de samedi à dimanche dernier, en pleine Place des Canons, à quelques mètres du Cinéma Opéra.

Un Kurde âgé de 23 ans, Ramadan Badr Samou, a abattu sa sœur Asia (31 ans) de six balles de revolver tirées à bout portant.

Pendant que sa victime, perdant son sang en abondance, agonisait, Ramadan prenait la fuite en direction de

Souk Sursock où il ne tardait pas à être rattrapé et appréhendé par les Forces de l'Ordre qui l'avaient pris en chasse.

Interrogé par le procureur M. Hassan Kawass, Ramadan a affirmé avoir tué sa sœur en raison de son inconduite. Asia, qui avait abandonné le domicile conjugal, s'était, semble-t-il, adonnée à la prostitution. Le meurtrier a encore avoué que l'un de ses frères, Jamil Samou, avait, lui aussi, tenté par deux fois d'abattre Asia, en lui portant des coups de couteau. Et cela une première fois au Quartier du Fleuve, et la fois suivante à Zokak el-Blatt. Mais elle avait échappé alors à la mort.

Un mandat d'arrêt a été lancé contre Ramadan cependant que des poursuites ont été ordonnées à l'effet de découvrir son frère Jamil.

11) AFFAIRE FATME KORYATI

Le Jour 7/9/1968

FRATRICIDE MANQUE

Un homme de 32 ans, Ali Mohammed Koryati, a été appréhendé, à Jbeil, par les forces de l'ordre, alors qu'il tentait d'égorger sa sœur Fatmé.

L'arme du crime — un couteau — a été saisie sur Ali.

Fatmé a révélé que son frère l'avait menacée de mort à maintes reprises parce qu'elle avait dérogé aux coutumes de sa tribu et qu'elle s'était mariée contre le gré de sa famille.

HIER, A MANSIOURIEH

UN HOMME FRACASSE LE CRANE DE SA FILLE POUR LA PUNIR DE SON INCONDUITE

Un autre crime, dit d'honneur, qui vient de s'ajouter à la longue liste de ces horribles forfaits, a coûté la vie, hier, à une jeune fille de 17 ans.

Kassem Mohammed Hochaimé, originaire de Tarchiche et résidant à Broummana, ayant appris que sa fille Jamal — trois fois mariée et divorcée en sept mois — s'était résolument lancée dans la prostitution clandestine, décidait de « laver » l'honneur de sa famille éclaboussé par les turpitudes de sa fille.

LE SUBTERFUGE

Descendu à Beyrouth chercher Jamal, il finit par la retrouver dans une pension de Zeitouné.

La rencontre se passa sans incident et sans que la jeune Jamal ait pu soupçonner les intentions de son père.

Celui-ci ayant demandé à sa fille d'aller voir sa mère, Jamal a accepté de l'accompagner.

Dans le taxi qui les emmenait, le père ne laissant rien paraître de sa résolution, s'est mis à prodiguer à sa fille des marques de tendresse.

Arrivés à Mansourieh, il dit au chauffeur du taxi de s'arrêter et d'attendre un peu et fit semblant de vouloir faire une petite promenade à pied avec Jamal.

AVEC UNE PIERRE

Tenant la main de sa fille, il descendit avec elle du véhicule et se dirigea vers un champ. Là, la prenant par surprise, il la tira par les cheveux et la jeta à terre. S'emparant alors d'une grosse pierre, il s'est mis à lui marteler la tête.

Insensible aux supplications de la victime, qui criait grâce, il s'acharna sur elle tant et si bien qu'il finit par lui fracasser le crâne.

Mais, déjà le chauffeur et des passants, qui avaient entendu les cris de la malheureuse, étaient accourus. Trop tard. Jamal avait déjà cessé de vivre. Le père justicier s'est laissé sans résistance livrer aux gendarmes. Il semblait soulagé.

M. Mrad Azoury, juge d'instruction chargé de l'enquête, a décerné un mandat d'arrêt à l'encontre de l'assassin et l'a fait écrouer.

12) AFFAIRE INAAM HAYEK :

Le Jour 8/12/1968

CRIME D'HONNEUR AU LIBAN-SUD

Hussein Ali Hayek, du village d'Adchit (Liban-Sud) a abattu, à l'aide d'un fusil de chasse, sa fille Inaam (17 ans). Le père criminel s'est laissé arrêter sans opposer de résistance. Interrogé, il a affirmé que sa fille avait dévié du droit chemin et entretenait des relations coupables avec nombre de jeunes gens du village. Il avait vainement essayé de mettre fin à cet état de choses, qui nuisait à l'honneur familial. En désespoir de cause, et à la suite d'une violente dispute au sujet d'une sortie nocturne que projetait Inaam, il s'était saisi de son fusil de chasse de calibre 12 mm. et avait tiré sur la malheureuse, la tuant.

13) AFFAIRE JAMAL HOCHEIME

(Meurtre commis en 1967 Jugement rendu en 1968)

Le Jour 20/1/1968

LE MEURTRE DE MANSOURIET EL METN

« J'ai tué ma fille après plusieurs avertissements »

REVELE L'ASSASSIN

La Cour Criminelle du Mont-Liban, présidée par M. Nagib Kfoury, a procédé au jugement de Kassem Hassan Hocheimi, accusé d'avoir tué sa fille Jamal à Mansouriet El-Metn.

Après lecture de l'acte d'accusation, la parole est donnée au meurtrier présumé.

Celui-ci devait révéler avoir, à maintes reprises, mis en garde sa fille contre les funestes conséquences de sa vie de débauche. Les frasques de la victime ayant éclaboussé l'honneur de la famille, Kassem, n'en pouvant plus, s'est alors vu contraint de tuer sa fille à coups de pierre, tandis qu'il tentait, encore, en chemin, d'amener Jamal à corriger sa conduite.

Plusieurs témoins — dont des agents de la brigade des mœurs — ont confirmé les déclarations de l'assassin présumé.

A la suite de quoi, l'audience était levée et la prochaine fixée au 29 février, pour les plaidoiries.

CONCLUSION :

Ainsi le Crime dit d'Honneur est bel et bien une réalité libanaise, mais c'est une triste et tragique réalité avec laquelle il faut en finir. Aucun libanais ne pourra se sentir libéré, vraiment libéré, tant qu'une jeune fille ou femme, à quelque milieu qu'elle appartienne pourra craindre pour sa sécurité, simplement parce qu'elle est née femme. Il n'est pas permis que cette plaie qui prostitue l'un des plus beaux termes de la langue, celui « d'Honneur », rencontre une mansuétude si facile !

Pour cela il suffirait de combattre et d'éliminer les véritables causes de cette mentalité et de cet état de fait en prenant les mesures nécessaires :

1) Relever le niveau de vie de la classe pauvre du pays et développer les régions déshéritées, car la misère, le chômage, la promiscuité constituent des facteurs criminogènes universellement reconnus. Nous avons d'ailleurs constaté dans cette étude, que les facteurs socio-économiques jouent le rôle principal dans la perpétration des crimes dits d'honneur et que tous les autres facteurs n'agissent que si les conditions de sous-développement économique existent déjà. Donc pour combattre le mal à sa racine, c'est par des réformes socio-économiques concrètes et réelles qu'il faudra commencer.

2) Généraliser l'instruction en instaurant l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, le crime dit d'honneur

étant presque toujours le fait d'ignorance et d'illettrés ; le facteur instruction contribuerait pour une large part à hausser le niveau de maturité individuelle et sociale et aiderait, par là même, à promouvoir l'évolution des structures mentales archaïques qui sont, comme nous l'avons vu, à la base de ce genre spécial de meurtre.

3) Reconsidérer les principes de la Loi et appliquer des mesures sévères à l'égard des criminels qui se réfugient derrière la notion d'« Honneur », pour justifier les actes les plus sauvages et les plus cupides. Des révolutions ont fait couler des flots de sang pour doter certains pays d'institutions et de législations modernes, ce n'est certes pas dans l'intention de voir des législations, soi-disant modernes, adopter le point de vue de ces pratiques archaïques et périmées, en les légitimant.

Il faut, non seulement ranger les crimes dits d'honneur sur le même pied que les meurtres ordinaires, mais au lieu de leur accorder les circonstances atténuantes et même absolutoires, leur appliquer les circonstances aggravantes dues non seulement au lien de parenté qui lie la victime au meurtrier, mais surtout au caractère barbare et injuste de ce genre de meurtre qui constitue une des plaies les plus marquantes de notre pays.

4) Combattre l'idée d'asservissement et d'aliénation de la femme ; lui reconnaître sa vraie valeur d'être humain et social, en lui permettant de réaliser pleinement sa condition de femme et de la vivre intégralement. Pour cela, il

faut lui accorder toute liberté de disposer d'elle même et d'être la seule responsable de son corps.

Je ne viens pas par là prêcher l'inconduite féminine ; loin de là ; la femme, de par sa nature, trouve son bonheur dans la fidélité, mais il faut pour cela qu'elle désire cette fidélité envers une personne qu'elle a choisie librement, non pas envers une personne qu'on lui a imposée. C'est l'éducation de la jeune fille qui est à reconsidérer en vue de la préparer à exercer sa liberté et à assumer ses responsabilités. Instruite et mûre, informée et consciente, libre et indépendante, elle sera capable de réagir intelligemment et sainement devant les problèmes et les impératifs de l'existence. Et, s'il y a inconduite, ce qui est relatif, une Loi saine et une Autorité compétente se chargeraient d'en juger ; ce n'est pas à la justice privée d'un frère, d'un père, d'un cousin ou d'un oncle paternel de s'adjuger le droit de sévir sans foi ni loi.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION : LE CRIME DIT D'HONNEUR PHENOMENE MEDITERRANEEN .

| | |
|---|----|
| I — ETUDE STATISTIQUE : | 8 |
| II — ETUDE SOCIOLOGIQUE : | 18 |
| 1) Nationalité | 18 |
| 2) Origine régionale | 20 |
| 3) Religion | 23 |
| 4) Niveau culturel | 27 |
| 5) Métier | 28 |
| 6) Age | 29 |
| 7) Instruments du crime | 30 |
| 8) Degré de parenté avec la victime | 31 |
| 9) Rôle instigateur du milieu social | 34 |
| 10) Avilissement et aliénation de la femme | 37 |
| III — L'« HONNEUR » | 39 |
| OU LA NOTION DU DESHONNEUR : | |
| 1) Célibataire à « mauvaise conduite » ou « à mauvaise réputation ». | 40 |
| 2) Célibataire séduite ou violée | 45 |
| 3) Célibataire séduite ou violée et enceinte | 47 |

| | |
|--|---------|
| 4) Jeune fille qui épouse quelqu'un en dehors de sa religion ou de sa tribu ou contre le gré de sa famille | 51 |
| 5) Femme mariée adultère | 55 |
| 6) Prostituée | 59 |
| IV — LES CRIMES D'HONNEUR FACE A LA JUSTICE | 65 |
| V — PUBLICITE DU CRIME DIT D'HONNEUR | 77 |
| CONCLUSION . | 118 |

BIBLIOGRAPHIE

- 1) « LE HAREM ET LES COUSINS »
par GERMAINE TILLION
Editions du Seuil, 1966
- 2) « MERE MEDITERRANEE »
par DOMINIQUE FERNANDEZ
Editions Grassert, 1965
- 3) « LE DEUXIEME SEXE »
par SIMONE DE BEAUVOIR 2 TOMES
Editions Gallimard, 1964
- 4) « NOIRE LEGENDE »
par FREDERIC WERTHAM
Le club Français du livres, 1950
- 5) « LE DRAME SEXUEL DE LA FEMME
DANS L'ORIENT ARABE »
par YOUSSEF EL MASRY
Editions Robert Laffont, 1962
- 6) « LA MORALE DE L'ISLAM
ET SON ETHIQUE SEXUELLE »
par G.H. BOUSQUET
Bibliothèque de la Faculté
de droit d'Alger. 1953

- 7) « LA SEXUALITE ET SA REPRESSION
DANS LES SOCIETES PRIMITIVES »
par B. MALINOWSKY
Editions Payet, 1967
- 8) « F. DROIT PENAL LIBAN »
par ANDRE DECOCQ
Janvier - Avril - Extraits
Faculté de Droit et de Sciences Economiques,
Beyrouth, 1967
- 9) « DROIT PENAL » par ANDRE DECOCQ
Extraits des Etudes de Droits Libanais, No. 8
Beyrouth, 1966
- 10) « LA FEMME ALGERIENNE »
par FADELA M'RABET
Editions Maspéro

مكتبة وزير الشؤون الاجتماعية
مركز دراسات وبحوث الشرق الأوسط
بغداد

الجامعة اللبنانية
معهد العلوم الاجتماعية
مركز الأبحاث

جرالعم الشرف في لبنان
دراسة حقوقية اجتماعية

بقلم
السيدة منى زحيميل يعقوب
بجائزة من معهد العلوم الاجتماعية في باريس

منشورات مركز الأبحاث

١٩٦٨

الجامعة اللبنانية

مكتب وزير الشؤون الإدارية
مركز شاريح ودراسات الشرايع العام

خلاصة

ان الجريمة التي يطلق عليها اسم « جريمة الشرف » (Crime dit d'honneur) والتي تمثل جانباً « مميزاً » من جوانب الحياة الاجتماعية في لبنان، يمكن تعريفها على الوجه التالي :

« هي الجريمة التي تذهب ضحيتها امرأة ، متزوجة او عزباء ، بسبب انحرافها الذي يمكن ان يكون واقعياً او مفترضاً - ويرتكبها عادة اخ او اب او ابن او عم او ابن عم المنحرفة . زاعماً انقاذ شرف العائلة » .

وقد تقصدت استبعاد الزوج عن هذا التعريف لجريمة الشرف ، لانني صنفت الزوج الذي يقتل امرأته ضمن فئة ما يسمى بالجريمة العاطفية (Crime Passional) وفرقت بالتالي بين الجريمة الاولى والجريمة الثانية ، لان الثانية هي ذات طابع عالمي وترتكب في كل مكان ، بينما يقتصر انتشار الاولى على بلادنا وسواها من البلدان المحيطة بالبحر المتوسط .

وبينما يستفيد الزوج الذي يقتل زوجته المنحرفة من الاعذار المخففة، نجد ان هذه الاعذار المخففة تصبح احياناً في لبنان اعذاراً محلة وتشمل ليس فقط زوج المرأة المنحرفة بل والدها واخاها وابنها وهكذا ان القانون اللبناني يكرس واقعا اجتماعيا خاصا ببلدنا .

واذا القينا نظرة عابرة على التاريخ نلاحظ انه منذ عهود الاغريق القدماء

وحتى عصرنا الحاضر كانت بلدان حوض البحر المتوسط وما تزال مسرحاً للجريمة الشرف يرتكبها شقيق المرأة المنحرفة او والدها للدفاع عن شرف العائلة المهدود، ونجد في كتاب جرمان تيون (Germaine Tillion) « ابناء العمومة والحريم » (Le Harem et les Cousins) امثلة صارخة تظهر ابعاد هذه الظاهرة وتحلل اسبابها وتشرح ظروفها .

واذا جولنا النظر في بلدان الشرق الاوسط ، نرى بان القانون يقف في اكثر من مناسبة الى جانب القاتل الذي يرتكب جريمة الشرف فيعفيه من العقاب او على الاقل ينزل به عقاباً « خفيفاً » لا يقاس بما فعلته يدها، وفي لبنان بالذات ترتدى جريمة الشرف اهمية خاصة من خلال علاقتها بالنظام الاجتماعي الذي يتلاحم وياه والذي يجعل منها واقعة اجتماعية يكرسها القانون ويؤيدها الرأي العام .

أ - نظرة احصائية

في سبيل الوصول الى تحديد نسبة جرائم الشرف ، اعتمدت على الاسلوب التالي :

راجعت الاحكام الجنائية الخاصة بجرائم الشرف والصادرة خلال العشر سنوات الممتدة من اول كانون الثاني ٩٥٨ الى آخر كانون الاول ٩٦٧ وذلك في المحاكم الجنائية الخمس اي محكمة جنائية بيروت ومحكمة جناية جبل لبنان ومحكمة جناية البقاع ومحكمة جناية لبنان الشمال ومحكمة جناية لبنان الجنوب .

وما يجدر ذكره ، ان محافظة الجنوب تمثل المرتبة الاولى بالمقارنة ببقية المناطق من حيث نسبة جرائم الشرف التي تبلغ ٦٢ ر ١٥ بالمئة من مجموع الجرائم التي ارتكبت في الجنوب على مدى عشر سنوات . ويأتي البقاع في المرتبة الثانية ، ثم جبل لبنان في بيروت واخيراً محافظة الشمال .

ويقدر مجموع جرائم الشرف المرتكبة خلال العشر سنوات الممتدة من عام ١٩٥٨ الى عام ١٩٦٧ في جميع انحاء لبنان ب ١١٨ جرم اي بمعدل ١٢ جريمة بالعام الواحد ، مما يدل بوضوح على ان هذا النوع من الجرائم ما زال شائعاً في بلد كلبان تخطى التخلف في اكثر من ميدان .

ولا شك بان النسبة المذكورة كانت سترتفع فيما لو كنا قد اضفنا الى قائمة جريمة الشرف الجريمة العاطفية . واكرر هنا من جديد ان الارقام التي اعتمدت عليها في بحثي تناولت فقط القضايا المنظورة امام المحاكم ، ولم تشمل بالتالي تلك الجرائم التي تسر عليها فاعلوها وبقيت مجهولة او اعتبرت على انها كانت عبارة عن حوادث انتحار او ما شابه ذلك .

ب - نظرة اجتماعية

ما هي الملامح الاجتماعية للجرائم التي هي موضوع دراستي هذه ؟

١ - الهوية الجنسية : اذا حللنا هذه الجرائم جميعها . نجد بان ٨٠ ٪ ارتكبتها لبنانيون و ١٢ ٪ من التابعة السورية و ٦ ر ٥ بالمئة من الفلسطينيين المقيمين في المخيمات ويستخلص من ذلك ان جرائم الشرف هي ظاهرة لبنانية بالدرجة الاولى .

٢ - الاصول الاقليمية : ما يهمننا في هذا البحث هو ان نحدد المنطقة التي ينتمي اليها القاتل لنعرف المناطق التي ينتشر فيها هذا النوع من الجرائم ، واذا راجعنا جدول الجرائم وتوزعها الجغرافي نجد بأن البقاع هو المصدر الاساسي لمرتكبي جرائم الشرف يتلوه الجنوب . ونجد ايضاً بأن اكثرية ابطال جرائم الشرف هم من الهرمل وجرود بعلبك حيث يعيش السكان حياة اشبه ما تكون بالحياة القبلية ويرفضون بشكلا او بآخر الاندماج بالمجتمع القومي الذي يحيط بهم ويمارسون بالتالي عدالتهم الخاصة .

٣ - الدين : وما دمننا في مجال دراسة مشكلة لبنانية ، فلا يمكننا ان نتجاهل عامل الدين نظرا لتعدد المعتقدات ودور الدين الهام في النسي اللبنانية .

ويتبين لنا من خلال الارقام والمعلومات المستقاة من ١١٨ جريمة ان ٩٧ جريمة ارتكبا مسلمون ، اي ٨٢.٢ بالمئة ، و١٣ جريمة ابطالها من المسيحيين اي ١١ بالمئة و ٨ جرائم ارتكبا دروز اي ٧٨ ر ٦ بالمئة .

وبوحي هذه الاحصاءات قد يتبادر الى ذهن البعض ان الاسلام يلعب دوراً مهماً في انتشار جريمة الشرف ولكن هذا ليس صحيحاً فعامل الدين في حد ذاته له تأثيره على انتشار جريمة الشرف بنتيجة تعلق اللبنانيين ، سواء كانوا مسلمين او مسيحيين او دروز ، بالقيم الاخلاقية القديمة .

وليس صحيحاً ما يقال عن ان تبعية المرأة وعزلتها عن الحياة الاجتماعية سببها التأثير الاسلامي ، فنحن اذا القينا نظرة على التاريخ نجد بان الحريم والحجاب وجسداً قبل ظهور الاسلام في بلاد الاغريق القدامى . ونجد حالياً ان الطوارق (Les Touaregs) في الصحراء الكبرى ، الذين ينتمون الى الدين الاسلامي ، فالرجال يضعون الحجاب بينما نساؤهم سافرات ؛ مضافا الى ذلك ان جريمة الشرف منتشرة في بلاد غير اسلامية كصقلية (Sicile) واليونان حيث تسود المسيحية .

وعلاوة عن ذلك : نجد بأن مفهوم الجنس يرتبط عند المسيحيين وعند المسلمين على حد سواء بمفهوم الخطيئة . وبالرغم من التطور الذي طرأ على شتى ميادين الحياة ، نرى بان كثيراً من الافكار القديمة ما زال لها تأثيرها على الجماهير ، لا سيما تلك التي بقيت اسيرة عالمها القديم وما يعنيه ذلك من افكار عفى عنها الزمن .

وجريمة الشرف بهذه المناطق - اي الهرمل وجرود بعلبك - تقاليدھا وطقوسها ، فعندما تنحرف امرأة ما عن الطريق القويم وتلحق العار بشرف العشيرة ، ينزع كل رجال العشيرة «كوفياتهم» عن رؤوسهم علامة على الاهانة التي لحقت بهم ولا يرتدونھا الا بعد غسل العار وقتل المرأة الزانية او المنحرفة على يد قريب لها تختاره العشيرة .

والى جانب هذه العقلية العشائرية ، نجد بان للاوضاع الاقتصادية تأثيرها على انتشار جريمة الشرف : فنلاحظ مثلاً بان سكان هذه المناطق محرومون من اسباب الحياة الضرورية ويعيشون في شظف واهمال .

اما في الجنوب ، فاننا نجد بان مشكلة جريمة الشرف تتبع بالدرجة الاولى من الظروف الاقتصادية ، وان معظم الذين يرتكبون هذه الجريمة هم من جبل عامل ومن الاحياء الشعبية في المدن ، نتيجة انتشار الفقر والبطالة والامية .

وكذلك الحال بالنسبة لمنطقة لبنان الشمالي حيث نرى بان ابطال جريمة الشرف هم من اكثر القرى تخلفاً وبؤساً وفاقة .

اما بالنسبة لبيروت من الملاحظ ان الاحياء الشعبية هي المصدر الاساسي ليس لمرتكبي جرائم الشرف وحدها بل والجرائم بوجه عام . وتسكن هذه الاحياء برولتاريا (Proletariat) كادحة تنحدر من اصول ريفية وتتكون من المياومين المهاجرين والفلاحين الذين غادروا قراهم وجاؤوا العاصمة لكسب رزقهم بالعمل كباعة متجولين وحاملين وباعة جرائد وماسحي احذية ، الخ . . .

ويمكن القول بوجه عام بان معظم المجرمين في العاصمة ، واولئك الذين يرتكبون جريمة الشرف بصورة خاصة ، ينحدرون من اصول ريفية ويعيشون في احياء شعبية يعمرها الفقر وتنتشر فيها الامية والمخدرات .

ومن هنا يمكننا الربط بين ظاهرة استمرار جريمة الشرف وبين المناطق الفقيرة الالهة بسكان بقوا في معزل عن معطيات العصر الحديث ، بينما لا نجد الشيء نفسه في المناطق اللبنانية التي نالت قسطاً من التقدم الاقتصادي والاجتماعي والثقافي واننا نلاحظ بان العامل الديني يفقد دوره في المناطق المتقدمة اقتصادياً واجتماعياً .

٤ - المستوى الثقافي : بمراجعة جدول الجرائم ، يتضح لنا بان ٢ ر ٨٢ بالمية هم من الاميين الذين لا يعرفون القراءة او الكتابة ، ولا حاجة للتذكير بان انتشار الامية له علاقته الوثيقة بالاوضاع الاقتصادية الفقيرة التي لا تسمح لهم بتلقي اي قسط من التعليم والثقافة .

٥ - المهنة : لم تتوفر لي في هذا المجال الارقام المطلوبة ، ولكن من الملاحظ بان معظم الذين يرتكبون جريمة الشرف هم من الفلاحين الذين يتعاطون الزراعة او تربية المواشي ، او من العمال الذين يعملون في ميدان المهن الصغيرة .

٦ - السن : ان سن الذين حوكموا لارتكابهم جريمة شرف يتراوح بين ١٥ و ٢٥ سنة ، ويمكن تفسير هذه الظاهرة بان العائلة عندما تقرر غسل العار الذي لحق بها يتكلف الاصغر سناً لان دخله يكون عادة اقل من دخل الآخرين ويمكن بالتالي الاستغناء عنه ويستفيد كذلك من الاسباب التخفيفية لصغر سنه ، ولا يمكن اهمال العامل النفسي في هذا المجال ، فالشباب معروف بان دفاعه الى حد التهور .

٧ - ادوات الجريمة : ان السكين يكاد يكون الاداة الرئيسية التي يستعملها القاتل لذبح ضحيته التي لحقت العار بشرف العائلة . ويتبعه المسدس ثم البندقية وفي الحالات الباقية تستعمل شتى الاساليب كالخنق والسّم الخ . . .

٨ - نوعية صلة القرابة مع الضحية : بمراجعة جدول جرائم الشرف ، نجد بان ٧٥ بالمئة من هذه الجرائم يرتكبها اشقاء الضحايا ، وسواء كانت الضحية زوجة زانية او فتاة انحرفت عن السلوك القويم . وقد عاجلت الكاتبة الجزائرية فضيلة مرابط هذه الظاهرة في كتابها بعنوان « المرأة الجزائرية » فقالت ما معناه : « بانه في غياب الاختلاط بين الجنسين يمارس الاخ سلطته على اخته . ويلعب معها دور الشقيق والرفيق الحامي لها وحتى الزوج او العشيق ، وهذا ما يجعله شديد التعلق بها والغيرة عليها » . وتقول ايضاً جيرمان تيون الكاتبة الفرنسية في كتابها « ابناء العمومة والحريم » كلاماً ماثلاً تقريباً من حيث علاقة الاخ بأخته . « وهكذا يترعع الاخ في مناخ يشعر من خلاله بانه هو المطالب بالحفاظ على شرف اخته ، فيعاملها بكثير من الغيرة ويفرض عليها سيطرته وسلطانه . ولذا ما ان يبلغ للاخ نبأ انحراف اخته حتى يندفع الى ازهاق روحها » ، وخاصة عندما يكون قد تربى في بيئة فقيرة تعمرها البطالة والامية .

ويلاحظ ايضاً من خلال قائمة الجرائم التي هي موضوع البحث هذا ان الاب يأتي في المرتبة الثانية في غسل العار الذي لحق بشرف العائلة . وبعده يأتي العم ثم ابن العم واخيراً ابن الضحية بنسبة ضئيلة .

٩ - دور البيئة الاجتماعية التحريضي : تلعب البيئة الاجتماعية دوراً هاماً في مجال انتشار هذا النوع من الجرائم لا سيما وان اللبناني بوجه عام ، واللبناني الريفي بوجه خاص يتأثر بتأثير أعميقاً ببيئته لاعتقاده بان سمعته تتوقف على ما يقوله الناس عنه ، يشجعه على ذلك ان الوسط الذي يعيش فيه من عاداته تداول القصص الخاصة وخلق المبالغات حولها ، ولذلك عندما تسقط فتاة او امرأة في هوة الانحراف تلوك الالسة سمعها وسمعة عائلتها . ويصبح لزاماً على العائلة التخلص من العار بالقضاء على سببه . فيقوم الاخ تحت تأثير ضغوط الفضيحة واقاويل الناس بمهمة غسل العار باراقة دماء اخته المنحرفة وانقاذ شرف العائلة .

١٠ - اوضاع المرأة وتبعيتها : لا شك بان جريمة الشرف لما صلتها بأوضاع المرأة اللبنانية وبظروف التبعية التي تعيش في ظلها . فالمرأة اللبنانية وبالذات المرأة الريفية تعيش وجوداً هامشياً في ظل تبعيتها للرجل القوي .

فهي منذ ولادتها تقابل بفتور ، وترعرع في جو من الخضوع الكامل للوالديها والعبودية لاشقاتها ، وتربى على اساس ان مهمتها يجب ان تكون خدمة الآخرين وانها بانتظار زواجها يجب ان تحافظ مهما كان الثمن على عذريتها . وحينما تزوج تنقل من عبودية العائلة الى عبودية الزوج الذي غالباً ما تختاره العائلة لها دون ان يكون اي رأي لها في الاختيار .

ونتيجة ذلك كله تتحول المرأة الى امرأة جاهلة وساذجة معرضة للوقوع في الخطأ في اول مناسبة .

ج - « الشرف » ومفهوم الشرف الملتوم : ما هو « الشرف » ؟ ماذا يعني ان يتلوث هذا الشرف بالعار ؟ . اذا نحن اعتمدنا على المعلومات المستقاة من القضايا المنظورة امام المحاكم والتي تشكل اساس هذا البحث يتضح ان هنالك ست حالات يمكن ان تكون فيها الضحية تعرضها للقتل او لمحاولة القتل .

الوضع الاول - الفتاة ذات « السلوك المنحرف » او السمعة السيئة :

هي الفتاة التي تسير في حياتها اليومية في طريق يهدد شرفها بالضياح كأن تعود الى منزلها في ساعات متأخرة في الليل او ان تسير برفقة شاب امام انظار الناس مما يعرض سمعتها الى ما تقوله السنة السوء ، ويتأثر بالتالي شرف عائلتها ، وفي مثل هذه الحالة تبذل العائلة ممثلة بالوالد او الشقيق جهدها لردع الفتاة سواء بالتهديد او بحجزها في المنزل ، وحينما لا تجدي هذه الاساليب يصبح ازهاق روح الفتاة الحل الوحيد لانقاذ شرف العائلة .

الوضع الثاني : الفتاة التي تقع ضحية الغواية او يعتدي عليها :

لا شك بان هذه الحالة هي اكثر خطورة من سابقتها ، فالفتاة هنا تفقد عذريتها التي كان ينبغي ان تصونها حتى الزواج ، ولذا عندما تفقد الفتاة بكارتها في لحظة ضعف او ضياع تحكم على نفسها بالموت سلفاً الا اذا قبل الشخص الذي اعتدى عليها او اغواها الزواج منها .

وعادة ينكشف امر هذه الفتاة عند زواجها عندما يتضح للزوج بان امراته قد فقدت بكارتها وغالباً ما يكون مصيرها الطرد من منزل الزوجية فتعود الى عائلتها التي ترى انه لا بد من قتلها لغسل العار الذي لحق بشرف العائلة .

الوضع الثالث : الفتاة التي تقع ضحية الغواية او تفض بكارتها وتصبح حاملاً :

لعل اشد كارثة يمكن ان تصيب فتاة ما هو عندما تصبح هذه الفتاة حاملاً وعادة تدفع الفتاة والجنين حياتهما معا ثمناً لمثل هذه الغلظة المميته ، وفي بعض الحالات حتى بعدما تزوج الفتاة من الرجل الذي حملت منه تبقى سمعتها روايه تتناقلها السنة الناس .

ويلاحظ بان الغالبية العظمى من الفتيات اللواتي يحملن هن فلاحات يغادرن قراهن بتشجيع من اهلن للعمل كخادومات في المدن ، وفي المدن يجدون انفسهن عرضة للضياع والسقوط لاختلاف البيئه من ناحية ولساذجتهن من ناحية ثانية ، وهكذا يصبحن لقمة سائغة لتهمها افواه الذئاب البشرية .

الوضع الرابع : الفتاة التي تزوج رجلاً من غير دينها او غير عشيرتها او دون ارادة اهلها :

كما هو معلوم ، يتكون لبنان من عدة طوائف ولكل طائفة قوانينها الخاصة

هذه المهنة انحطاط قدر كل امرأة تمارسها ، وربما يكون من الطبيعي ان تشعر عائلة كل مومس بالعار بسبب سلوك الابنة التي تتعاطى الدعارة ولكن في بعض الاحيان يلاحظ بأن والد المومس او شقيقها او الاثنيين معاً يعضان الطرف عما تفعله لانها تمدها بجزء من المال الذي تكسبه وحينما تتوقف عن تزويدها بالمال « يتحرك الشرف المهان » لدى الاب او الابن فيقدم احدهما على قتلها « للتخلص من العار » .

وإذا حللنا هذه الحالات الستة التي تؤدي عادة الى ارتكاب الجريمة التي يطلق عليها اسم « جريمة الشرف » نستخلص منها ان المفهوم الخاص « للشرف » في لبنان يجد تبريراته في الجريمة التي ترتبط ارتباطاً وثيقاً بالعضو الجنسي للمرء .

وفي الحالات الست المذكورة نجد دائماً بان الجريمة تحدث عندما تعرض الفتاة او المرأة بعفتها للخطر او عندما تتصرف بها بطريقة تعتبرها العادات غير مشروعة اي عندما تحاول المرأة التحرر من عبودية الحياة الجنسية المفروضة عليها .

بالاحوال الشخصية وقد ادى هذا الامر الى انتشار التعصب لدى ابناء كل طائفة لكل ما له صلة بالطائفة التي ينتمي اليها ولذا عندما تزوج الفتاة رجلاً من غير طائفتها تكون قد تخلت ضمناً عن المعتقدات الدينية التي تؤمن بها عائلتها وتلحق بالتالي العار بالعائلة ، وبالرغم من ازدياد عدد اللواتي او الذين يتزوجون من غير دينهم ، الا ان ذلك لم يحل دون بقاء التعصب الديني — خاصة فيما يتعلق بالاحوال الشخصية — في الاوساط الشعبية والفقيرة ذات المستوى الثقافي المعدوم او المحدود ومن ناحية ثانية كان من نتائج بقاء الرواسب القبلية او العشائرية من بعض المناطق اللبنانية ، وبالذات في منطقة بعلبك ، استمرار تقاليد قديمة تحرم زواج الفتاة من رجل لا ينتمي الى قبيلتها او عشيرتها ، مضافاً الى ذلك تأثير الارادة الابوية او الارادة العائلية على مصير الفتاة .

وفي الحالات الثلاث المذكورة يصبح من العسير على الفتاة الزواج من الشخص الذي تفضله دون ان يترتب على اختيارها عواقب وخيمة تصل في كثير من الاحيان الى حد دفع حياتها ثمناً لتصرفها بمعزل عن ارادة اهلها .

الوضع الخامس : المرأة المتزوجة الزانية :

انه لمن الملفت للنظر ان يلاحظ المرء ان المرأة الزانية في لبنان هي قضية يهتم بها بالدرجة الاولى شقيقها وليس زوجها الذي نادراً ما يعتبر بانه هو المطالب بغسل العار الذي لحق بشرف العائلة وحتى في الحالات التي يغض فيها الزوج النظر على خيانة زوجته له فان الشقيق لا يغفر لها خيانتها . ويتولى بالتالي امر قتلها .

الوضع السادس : البغاء :

من المعروف ان البغاء هو « اقدم مهنة في العالم » وقد كان من نتائج انتشار

خلاصة :

ان جريمة الشرف هي واقع لبناني . . . واقع يثير المرارة والاسى ، وينبغي العمل من اجل ازالة هذا الواقع المؤلم وذلك بالطرق التالية :

١ - رفع مستوى الطبقات الفقيرة لان ذلك يخفف من تأثير العوامل التي تساعد عادة على انتشار الجرائم بوجه عام ، وجرائم الشرف بوجه خاص .

٢ - تعميم المدارس ونشر التعليم المجاني والالزامي لازالة الجهل والتخلف ورفع المستوى الثقافي لدى الطبقات الشعبية .

٣ - تعديل قانون العقوبات اللبناني بازالة الاسباب التخفيفية التي تحمي مرتكب جريمة الشرف بعقوبات مشددة .

٤ - محاربة الافكار والعقليات التي تعمل على استعباد المرأة وعلى تحويلها الى كائن ضعيف تابع لارجل ومنح المرأة حريتها وجعلها مسؤولة عن جسدها .

وانني لا ادعو هنا الى تحريض المرأة على الانحراف ، على العكس اني اريد ان يكون للمرأة حرية اختيار الرجل الذي تراه مناسباً لها والذي يستحق وفاءها واخلاصها ولذا يجب اعادة النظر باصول تربية الفتاة واعدادها بحيث تكون قادرة على ممارسة حريتها بطريقة واعية ومستقلة .

البحر محمد ربيع اللبدي كاتبة
لجنة تحرير مجلة الفكر في بيروت
مركز دراسات ودراسات السياسات العامة